Sommaire

1. **Actes** 4

1.1. Préfecture - Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable 4
liste des commissaires-enuqêteurs érablie pour l'année 2007 4
06 DAIDD ENV 213-ARRETE PREFECTORAL portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de CHELLES LE PIN et fixant la liste de ses membres ainsi que celle des administrations appelées à assister de façon permanente aux réunions 8
06 DAIDD ENV 222-ARRETE PREFECTORAL portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de LOGNES EMERAINVILLE et fixant la liste de ses membres ainsi que celle des administrations appelées à assister de façon permanente aux réunions 10
07 BCI 006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne 13
07 BCI 007-Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral 06 BCI 068 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'Equipement en qualité de pouvoir adjudicateur en application de l'article 2 du Code des marchés publics 32
07 BCI 008-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'Equipement, pour l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire 33
07 BCI 009-Arrêté préfectoral portant composition de la Commission d'Appel d'Offres au sein de la Direction départementale de l'Equipement de Seine-et-Marne 34
07 BCI 010-Arrêté préfectoral portant composition de la Commission d'appel d'offres composée en jury (articles 21. 24. 74 du Code des marchés publics) au sein de la Direction départementale de 'Equipement de Seine-et-Marne 36
07 DAIDD EXP 009-DUP réalisation d'un ouvrage captant des eaux de ruissellement à SAINT LEGER 37
07 DAIDD ENV n° 006-Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation surle territoire des communes de Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Champs-sur-Marne et Chelles situées dans la vallée de la Marne 39
07-DAIDD-07-arrêté préfectoral désignant M.Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement , ordonnateur secondaire délégué 40
07 DAIDD BCIDE 011-Arrêté préfectoral portant nomination de Monsieur Jean-Yves BLANC, en qualité d'agent comptable du Groupement d'Intérêt Public dénommé Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne 43
07 DAIDD EC 02-DUP captage d'alimentation en eau potable de HERME 44

1.2. Préfecture - Direction des Relations avec les Collectivités Locales 48
DRCL-BCCCL-2007 n° 28-Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl AJ funéraire sise à Le Mée sur Seine 48
DRCL-BCCCL-2007 n° 27-Fermeture du collège Jean Monnet de Torcy 50

1.3. Préfecture - Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité 51
2007 DSCS PA 026-Arrêté portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées dénommée Cabinet JASEM, sise à Annet-sur-Marne. 51
2007 CAB 021-Arrêté portant interdiction de fumer dans les parties fermées et couvertes de la garde de Chessy - Marne la Vallée, ainsi que sur l'ensemble des quais 52
2007 CAB 023-Arrêté relatif à l'application de l'interdiction de fumer dans l'enceinte des stations du réseau express régional exploitées par la Régie autonome des Transports Parisiens. 53
2007 DSCS PA 027-Arrêté autorisant le fonctionnement de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée EPIS sise à FERICY. 54
07 DSCS SIDPC AER 08-ARRETE autorisant la création d'une plate-forme ULM sur le territoire de la commune d'Egreville 55

1.4. Préfecture - Sous-préfecture de PROVINS 58
07.AC.01-modification de l'article 1er des statuts du "syndicat intercommunal des écoles d'Amillis, Dagny et Marolles" 58

1.5. DDAF (agriculture et forêt) 59
2007/DDAF/SFEE/24-portant modification de l'arrêté n° 2006/DDAF/SFEE/DAIDD/BCIDE/2006-004 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage 59
2007.DDAF.AF.470-Modifiant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLECERF 61
2007/DDAF/SFEE/23-Arrêté fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les bassins versants correspondant à la nappe du Champigny 62
2007/DDAF/SFEE/22-autorisant M. Robert PICAUD, lieutenant de louveterie, à effectuer des tirs sélectifs de laridés 69

1.6. DDASS (affaires sanitaires et sociales) 71
295-2006-arrêté fixant le montant du forfait global annuel 2006 de la maison de retraite "Résidence des Iris" à Mary sur Marne 71

047-2006-arrêté autorisant la transformation en EHPAD "La Garenne" à La Grande Paroisse 72
034/2006-arrêté refusant l'extension de 72 à 130 lits pour l'EHPAD "Résidence de Fontenelle" à Chanteloup en Brie....74
048/2006-arrêté autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite "Hameau de Villers" à St Fargeau Ponthierry 75
053/2006-arrêté autorisant la maison de retraite "Résidence des Iris" à Mary sur Marne à dispenser des soins aux assurés sociaux 77
270-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAd "St Joseph" de La Chapelle la Reine 78
64-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Le Marais" de la Ferté Gaucher 79
172-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Maison de retraite Publique" de Mormant 80
176-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "La Résidence du Parc" de Pontault Combault 82
177-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Maison de retraite Médicalisée" de Provins 83
273-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Maison de retraite Hospitalière" de Melun 84
145-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Le Tilleul Argenté" de Chelles 86
149-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "La Maison du Grand Chêne" de Combs la Ville 87
144-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Maison de retraite publique" de Chaumes en Brie 88
133-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Résidence de l'Aubetin" de Amillis 90
265-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Les Ophéliades" de Meaux 91
264-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Les Airelles" de Couilly Pont aux Dames 93
262-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "L'aubergerie du 3ème Age" de Pontalut Combault 94
266-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "La Table Ronde" de Provins 95
263-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "La Garenne" de la Grande Paroisse 97
154-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Le Château de Challeau" de Dormelles 98
276-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Maison de retraite hospitalière" de Fontainebleau 101
280-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Résidence St Aile" de Rebais 102
281-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Mathurin Fouquet" de Samois sur Seine 103
282-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Maison de retraite Hospitalière" de Tournan en Brie 105
283-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Résidence Klarène" de Tournan en Brie 106
40-2006-arrêté autorisant la transformation partielle en EHPAD la maison de retraite à Mareuil les Meaux 107
044/2006-arrêté refusant la transformation en EHPAD la maison de retraite "L'Orchidée" à Grisy Suisnes 109
293/2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Les Brullys" de Vulaines sur Seine 110
292/2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Château de Tarterel" de Reuil en Brie 111
291-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Résidence la Détente" de Dampmart 112
290-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Résidence Villers" de St Fargeau Ponthierry 114
289-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Résidence Harmonie" de Moret sur Loing 115
288-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Le Clos Fleuri" de Donnemarie Dontilly 117
287-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "La Mélod'hier" de Coubert 118
286-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Résidence des 7 Moulins" de Vernou la Celle 119

285-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Résidence Quiétude" de Chartrettes 121
267-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Le Manoir de Chelles" de Chelles 122
284-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Résidence les Tournesols" de Cannes Ecluses....123
294-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Le Château de Montjay" de Bombon....125
298-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Villa Baucis" de Fontainebleau 126
297-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "La Chaumeraie" de Misy sur Yonne....127
296-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Résidence le Château" de Salins 129
299-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Arthur Vernes" de Moret sur Loing....130
299/2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Arthur Vernes" de Moret sur Loing....132
02/2007-arrêté refusant la transformation en EHPAd de la maison de retraite "Château de Louche" à Annet sur Marne 133
05-2007-Arrêté refusant l'extension de 6 places au SSID de l'EHPAD "Le Marais" de la Ferté Gaucher portant la capacité de 20 à 26 places....134
01-2007-Arrêté refusant l'extension de 30 places pour personnes handicapées et autorisant l'extension de 20 places pour personnes âgées au SSIAD de Pomponne 135
013-2007-DECISION DU DIRECTEUR 137

1.7. DDE (équipement) 138
DEE - 2006 - NORD – 51-MONTEVRAINConstruction et alimentation HTA/S du Poste de Distribution Publique DP «PUITS». Rue du Puits du Gué. 138
DEE - 2006 - NORD – 55-CHESSY Construction et alimentation HTA/S du Poste de Distribution Publique DP «SERPE».ZAC de CHESSY Est....139

2. Avis....140

2.1. DDASS (affaires sanitaires et sociales)....140
Concours sur titres de Cadre de Santé 140

1. Actes

1.1. Préfecture - Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable

liste des commissaires-enuqêteurs érablie pour l'année 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministerielles et du Développement Durable
Bureau des Politiques Territoriales et du Développement Durable

Melun, le

Tèl. 01.64.71.77 14
Fax : 01 64 71 77 06
Affaire suivie par Mme Michèle COCET
e.mail : michele.cocet@seine-et-marne.pref.gouv.fr
Secrétariat de la commission chargée
d'établir, pour le département de Seine et Marne,
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

EXTRAIT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR ARRETEE
POUR L'ANNEE 2007
PAR LA COMMISSION DE SEINE ET MARNE

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°83-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD EXP 065 du 28 novembre 2005 portant composition de la commission chargée d'établir pour le département de Seine et Marne, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

VU le compte rendu de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur réunie le 5 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que certaines personnes ne peuvent être désignées comme commissaire-enquêteur. Il s'agit des personnes qui ont un intérêt à l'opération ou dont l'indépendance ou l'impartialité peuvent être suspectées. Ce peuvent être des personnes ayant un intérêt :

Personnel : par exemple un propriétaire concerné par l'ouvrage ; un entrepreneur susceptible d'être intéressé aux travaux, etc.
Fonctionnel : c'est ainsi que ne peuvent être désignées les personnes qui peuvent avoir une connaissance approfondie de l'opération soumise à l'enquête en raison des fonctions qu'elles exercent au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service assurant la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle soumis à l'enquête.

La même interdiction vaut pour les personnes qui ont exercé de telles fonctions depuis moins de cinq ans.

Est arrêtée, pour l'année 2007, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de Seine et Marne, comme suit :

Pour consulter la liste complète, la demande doit être faite au service susvisé.

NOM	QUALITE
ADRIEN Frédérique	Rédactrice bancaire
AMPE Bernard	Conseil en qualité et formation, retraité - Membre de l'Association Villenoy Demain
ANNIC François	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, retraité
ASTIER Robert	Colonel du corps départemental des sapeurs pompiers de Seine et Marne, retraité
BARTHES Roger	Proviseur honoraire
BAUVE Jean-Charles	Architecte DPLG
BLAIZAC Bernard	Ingénieur des travaux publics de l'Etat, retraité
BONNARDEL Jean-Pierre	Ingénieur des travaux publics
BOUDET Michel	Directeur des Ressources Humaines, retraité Conseiller Municipal à Jablines
BREZILLON Jean	Géomètre expert foncier, retraité Maire-adjoint de la commune de Rebais
BRIEU Jean	Ingénieur des TPE, retraité
BROTTES Jean	Géomètre expert,
BRULFERT Emile	Chef de section des TPE à la DDE, retraité Maire-adjoint de la commune de Saint Pierre les Nemours
NOM	**QUALITE**
BURETTE Monique	Notaire assistant, retraitée Conseillère de la communauté de communes "Entre seine et Forêt" et déléguée au SIEP de Fontainebleau
CASTELLAN Marie-Pierre	Profession libérale : bureau d'études (intervention en urbanisme, aménagement du territoire, environnement)
CHAMPEIX Michel	Chef du service de l'environnement et de la réglementation de l'urbanisme à la DDE, retraité
CLERC Jean	Médecin, retraité
CUENOT Francine	Ancien Maire de Saint Fargeau Ponthierry
DELAFOSSE Monique	Architecte DPLG, urbaniste
DELEAU Bernard	Retraité de la Préfecture de Police de Paris Maire adjoint de Combs la Ville

DE LORENZO Marie-José	Accueillante à la Maison de la Famille
DESPRES François	Colonel de l'armée de terre
DULAC Guy	Géomètre expert, retraité
DUQUESNE Louis	Architecte DPLG Membre de l'association locale pour l'amélioration et le développement du cadre de vie à Emerainville
FRATTI Georges	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie des mines, retraité
GAILLARD Michel	Architecte, Urbaniste
GOLDSTEIN Maurice	Ingénieur chimiste, retraité
GOUDEAU Alain	Ingénieur en chef des collectivités territoriales, retraité
NOM	**QUALITE**
GREMILLET Paul	Entrepreneur en travaux publics et carrières
JOUBERT Gérard	Ingénieur agricole
KERNEIS Laurence	Consultante Qualité-environnement
LADRUZE Henri	Directeur d'école, retraité
LE BUHAN Roger	Cadre de la fonction publique, retraité
LIONNE Jean	Ingénieur des travaux agricoles DDAF, retraité
LUCE Claude	Enseignant de biologie-géologie, retraité
LUCOTTE Jean-Claude	Responsable de contrôle qualité (physique et métrologie)
MAIER Edgar	Ingénieur ESTP des travaux publics du bâtiment et de l'industrie, retraité
MALVY Roger	Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat, retraité
MARJOLET Jean-Pierre	Officier supérieur et cadre bancaire, retraité
MERLIN Marc	Conseiller financier - gérant d'une SARL en ingénierie financière
MILLARD André	Géomètre expert, retraité
MONTAGNON Bernard	Médecin-inspecteur à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne
MONTAUBIN Yves	Architecte
MOTOT Claude	Géomètre expert foncier DPLG, retraité

POINSIGNON Bernard	Consultant entreprises
NOM	**QUALITE**
RAVENEL Alain	Ingénieur des travaux des eaux et forêts à la DDAF, retraité
REGNIER Boris	Adjoint au subdivisionnaire de grands travaux (DDE), retraité
RENAUD Jean-Luc	Enseignant en droit de l'urbanisme, d'habitation et d'aménagement foncier-Président de l'association pour la sauvegarde de l'environnement du Pays Fertois
RIOU Yves	Ingénieur divisionnaire des TPE, retraité
ROCHE Robert	Expert agricole et foncier
ROY Philippe	Ingénieur DPE en électronique Membre de l'association seine et marnaise pour la sauvegarde de la nature et de l'association RENARD
SEVRAIN Marie-Françoise	Consultante en environnement
SMIRR Jean-Louis	Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, retraité
VACHE Jean-Claude	Ingénieur conseil en bâtiment et environnement urbain – Expert auprès des tribunaux de Seine et Marne
VERNE Jean-Charles	Médecin
VICTOT Jacky	Dirigeant d'un centre de traitement de déchets industriels
VILLAIS François	Architecte DPLG
WIENERT Jean-Marie	Géomètre expert

A Melun, le 5 décembre 2006
Le Président de la commission,
Président de la 3ème Chambre du Tribunal Administratif de MELUN,
Signé : Jean-Claude LIEVRE.

" ---------- "

06 DAIDD ENV 213-ARRETE PREFECTORAL portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de CHELLES LE PIN et fixant la liste de ses membres ainsi que celle des administrations appelées à assister de façon permanente aux réunions

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

ARRETE PREFECTORAL N °06 DAIDD ENV 213
portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de CHELLES LE PIN et fixant la liste de ses membres ainsi que celle des administrations appelées à assister de façon permanente aux réunions

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires,

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes , modifiée par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° DAI 1 URB 2002-084 du 11 juillet 2002 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chelles Le Pin,

Vu les délibérations relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales,

Vu les propositions des associations de protection de l'environnement et des organisations syndicales les plus représentatives,

Vu les propositions d'Aéroports de Paris, gestionnaire de l'aérodrome,

Sur proposition du sous-préfet de Torcy,

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de CHELLES-LE PIN est composée de 12 membres titulaires et 12 membres suppléants, ainsi qu'il suit :

1 - Représentants des professions aéronautiques : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

1-1 Représentants d'Aéroports de Paris

Titulaires : M. le Directeur de l'aéroport du Bourget et des aérodromes d'aviation générale,
M. le chef du département Environnement relations avec les riverains,

Suppléants : un représentant de la direction de l'aéroport du Bourget et des aérodromes d'aviation générale,
Mme le chef du service Environnement Nord,

2-2 Représentants des personnels
Titulaires : un représentant des personnels,
Suppléants : un représentant des personnels,

2-3 Représentants des usagers
Titulaire : un représentant des usagers de la plate-forme,
Suppléant : un représentant des usagers de la plate-forme,

2 - Représentants des collectivités locales : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

2-1 Représentants du conseil régional d'Ile de France
Titulaire : M. Jean-Paul PLANCHOU
Suppléant : M. Alain RIST

2-2 Représentants du conseil général de Seine-et-Marne
Titulaire : M. Louis LE CHANOINE
Suppléant : non désigné

2-3 Représentants des communes

CHELLES
Titulaire : M. Paul ATHUIL, maire-adjoint
Suppléant : M. Serge GOUTMANN, maire-adjoint

LE PIN
Titulaire : M. Jean-Paul PASCO-LABARRE, maire,
Suppléant : M.André FRISON, maire-adjoint.

3 – Représentants des associations : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

3-1 Représentants de l'association de défense du quartier de Chantereine
Titulaires : M. Philippe HULIN
M. Laurent BARIOT,
Suppléant: M. Daniel GLENISSON,
non désigné,

3-2 Représentants de l'association de défense et de sauvegarde de l'environnement de la Pomponnette
Titulaires : M. Pol DOMAS,
M. Patrick BARRAT,
Suppléant : non désigné

ARTICLE 2 : La commission consultative de l'environnement est présidée par le Sous-préfet de Torcy, ou son représentant.

ARTICLE 3 : Les représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions de la commission sont :
- M. le Directeur de l'aviation Civile Nord, ou son représentant ,
- M. le directeur régional de l'environnement d'Ile de France, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités locales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

ARTICLE 5 : Les fonctions de membre de la commission consultative de l'environnement son gratuites. Toutefois, les membres de la commission peuvent être remboursés de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions fixées pour les déplacements temporaires par les décrets n° 89-271 du 12 avril 1989 et n° 90-437 du 28 mai 1990.

ARTICLE 6 : La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées. Mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département.
Il annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DAI 1 URB 2002-084 du 11 juillet 2002.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le Sous-préfet de Torcy sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
- Mme le ministre de l'écologie et du développement durable.

Fait à MELUN, le 5 décembre 2006
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Signé : Francis VUIBERT

" ---------- "

06 DAIDD ENV 222-ARRETE PREFECTORAL portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de LOGNES EMERAINVILLE et fixant la liste de ses membres ainsi que celle des administrations appelées à assister de façon permanente aux réunions

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

ARRETE PREFECTORAL N°06 DAIDD ENV 222
portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de LOGNES EMERAINVILLE et fixant la liste de ses membres ainsi que celle des administrations appelées à assister de façon permanente aux réunions

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires,

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, modifiée par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD ENV 214 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lognes Emerainville,

Vu les délibérations relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales,

Vu les propositions des associations de protection de l'environnement et des organisations syndicales les plus représentatives,

Vu les propositions d'Aéroports de Paris, gestionnaire de l'aérodrome,

Sur proposition du sous-préfet de Torcy,

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lognes Emerainville est composée de 27 membres titulaires et 27 membres suppléants, ainsi qu'il suit :

2 - Représentants des professions aéronautiques : 9 membres titulaires et 9 membres suppléants

2-1 Représentants d'Aéroports de Paris

Titulaires : le Directeur de l'aéroport du Bourget et des aérodromes d'aviation générale,
le chef du département environnement relations avec les riverains,
Un représentant de la direction de l'aéroport du Bourget et des aérodromes d'aviation générale

Suppléants : un représentant de l'aéroport du Bourget et des aérodromes d'aviation générale ;
le chef du service Environnement Nord,
le responsable des unités opérationnelles commerciales et immobilières de l'aéroport du Bourget.

2-2 Représentants des personnels

Titulaires : trois représentants des organisations syndicales les plus représentatives,
Suppléants : trois représentants des organisations syndicales les plus représentatives,

2-3 Représentants des usagers

Titulaire : trois représentants des usagers de la plate-forme,
Suppléant : trois représentants des usagers de la plate-forme,

2 - Représentants des collectivités locales : 9 membres titulaires et 9 membres suppléants

2-1 Représentants du conseil régional d'Ile de France

Titulaire : M. Jean-Paul PLANCHOU
Suppléant : M. Alain RIST

2-4 Représentants du conseil général de Seine-et-Marne

Titulaire : Mme Maud TALLET
Suppléant : M. Gérard EUDE ou M. Vincent TONI,

2-5 Représentants des communes

CHAMPS-sur-MARNE
Titulaire : Mme Maud TALLET, maire
Suppléant : Mme Martine BOMBART, conseillère municipale

CROISSY-BEAUBOURG
Titulaire : M. Henri DELBAST, maire-adjoint
Suppléant : M. Jean-Marc TOKATLIAN

EMERAINVILLE
Titulaire : M. Alain KEYLOR, maire
Suppléant : M.Didier BERNARD, maire-adjoint

LOGNES
Titulaire : M. Michel RICART, maire
Suppléant : M.Lionel MARTINEZ, Conseiller municipal

NOISIEL
Titulaire : M. Sithal TIENG, Conseiller municipal
Suppléant : M.Francis POIRET, Conseiller municipal

PONTAULT-COMBAULT
Titulaire : M. Jacques HEUCLIN, maire
Suppléant : M.Antoine BLOCIER

ROISSY-EN-BRIE
Titulaire : M. Alain VACHERET, maire-adjoint
Suppléant : M.Alain BERWICK, conseiller municipal

3 – Représentants des associations : 9 membres titulaires et 9 membres suppléants

3-1 Représentants de l'association Vivre mieux à Emerainville Malnoue
Titulaires : M. Daniel TROMBETTA
Mme Véronique VIDAL,
Suppléanst: M. Hervé LEFBVRE,
Raymond PHILIPPON,

3-2 Représentants de l'association pour la protection de Combault Nord
Titulaires : M. Régis KACIMI, président,
Stéphane DUPUIS,
Suppléant : non désigné

3-3 Représentants de l'association le R.E.N.A.R.D
Titulaires : M. Serge HAAS,
Christine LE FUR
Suppléants : Albino RODRIGUEZ
André VERNIN

3-4 Représentants de l'association de défense et de sauvegarde de l'environnement de la Pomponnette
Titulaire : M. Pol DOMAS, président,
Suppléant: M. Patrick BARRAT

3-5 Représentants de l'association actions vertes à Roissy-en-Brie et Val Maubuée
Titulaire : M. Claude MOREL,
Suppléant : Jean-Claude VACHE

3-6 Représentants de l'association l'ADHIR
Titulaire : Georgie LABATE,
Suppléant : Bruno JOUËT

ARTICLE 2 : La commission consultative de l'environnement est présidée par le Sous-préfet de Torcy, ou son représentant.

ARTICLE 3 : Les représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions de la commission sont :
- M. le directeur de l'Aviation civile Nord, ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement d'Ile de France, ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités locales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

ARTICLE 5 : Les fonctions de membre de la commission consultative de l'environnement son gratuites. Toutefois, les membres de la commission peuvent être remboursés de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions fixées pour les déplacements temporaires par les décrets n° 89-271 du 12 avril 1989 et n° 90-437 du 28 mai 1990.

ARTICLE 6 : La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées. Mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département.
Il annule et remplace l'arrêté préfectoral N°06 DAIDD ENV 214 du 21 novembre 2006.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le Sous-préfet de Torcy sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
- Mme le ministre de l'écologie et du développement durable.

Fait à MELUN, le 5 décembre 2006
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture
Signé : Francis VUIBERT

" ---------- "

07 BCI 006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Arrêté préfectoral n° 07 BCI 006
donnant délégation de signature
à Monsieur FRANCIS OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées,
directeur départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Jacques BARTHELEMY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 17 août 2005, nommant Monsieur Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne à compter du 1er novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 BCI 070 du 26 octobre 2006 portant organisation de la direction départementale de l'équipement de Seine-et-Marne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, à Monsieur Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'Équipement à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil général, le président du conseil régional, les chefs de services régionaux, excepté au directeur régional de l'équipement, les décisions suivantes :

Numéro Réf. de code	Nature des décisions déléguées	
	1 - ADMINISTRATION GENERALE **a) Personnel**	
1 a 1	Sans objet	
1 a 2	Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État	Décret 91.393 du 25 avril 1991
1 a 3	Mutation - avancements d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'État	Décret 88.399 du 21 avril 1988 modifié
1 a 4	Octroi du congé pour naissance d'un enfant	Décret 86.351 du 6 mars 1986
1 a 5	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour exercice du droit syndical, participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels	Décret 82.447 du 28 mai 1982 modifié
1 a 6	Octroi des congés de maladie ordinaire, des congés pour maternité ou adoption, pour formation professionnelle, syndicale, de congé en vue de favoriser la formation ou le perfectionnement de cadre et d'animateur	Décret 86.351 du 6 mars 1986 Arrêté 88.2153 du 8 juin 1988 modifié
1 a 7	Octroi des congés annuels, des autorisations spéciales d'absences pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	
1 a 8	Octroi du congé pour l'accomplissement du service national ou pour une période d'instruction militaire (art. 53 de la loi du 11 janvier 1984 et art 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié)	
1 a 9	Affectation à un poste de travail de fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat de catégories B et C, si cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation de ceux occupant un emploi fonctionnel. En ce qui concerne les fonctionnaires de catégorie A, seuls les attachés administratifs, ingénieurs des travaux publics de l'État, et assimilés sont visés par cette déconcentration ; la désignation des chefs de subdivision territoriale étant exclue de la délégation.	
1 a 10	Octroi de congé grave maladie ou de maladie sans traitement aux agents non titulaires	
1 a 11	Octroi des congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre (art. 41 de la loi du 19 mars 1928)	
1 a 12	Octroi de congé occasionné par un accident de service, congé de longue maladie et longue durée (3° et 4° de l'art. 34 de la loi du 11 janvier 1984)	

1 a 13	Octroi de disponibilité aux fonctionnaires (art. 43 et 47 du décret 85-986 du 16 septembre1985), à l'exclusion de toute réintégration ou réimputation - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	
1 a 14	Tous les actes concernant les personnels non titulaires employés à l'Équipement (sur contrat local ou règlement intérieur en date du 1er août 1966) statut 46 et 48	Décret 46.1507 du 18 juin 1946 Décret 48.1018 du 16 juin 1948 Règlement intérieur du 1er août 1966
	Tous les actes découlant des contrats locaux et règlement intérieur et de ses additifs, relatifs aux surveillants et ouvriers auxiliaires de travaux Tous les actes découlant de l'application du décret 86.83 du 17 janvier 1986 modifié relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus	Règlement intérieur du 2 avril 1976 Décret 86.83 du 17 janvier 1986 modifié.
1 a 15	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
1 a 16	Concessions de logements appartenant à l'État et affectés au ministère de l'urbanisme et du logement	Arrêté du 13 mars 1957
1 a 17	Gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées	Décret 65.382 du 21 mai 1965 modifié
1 a 18	Demandes amiables et réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service	Arrêté du 1er juin 1948 modifié
1 a 19	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'État de la Direction Départementale, en vue de bénéficier d'autorisations pour l'exercice d'activités extra-professionnelles telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertise ou d'enseignement	Décret loi du 29 octobre 1936 modifié
1 a 20	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application des décrets n° 84.959 du 25 octobre 1984 et n° 82.624 du 20 juillet 1982 et n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié	Décret n° 86.351 du 6 mars 1986 Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989
1 a 21	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée	d°
1 a 22	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié	d°
1 a 23	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé post-natal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée	d°
1 a 24	La décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants - au terme d'une période de travail à temps partiel - après l'accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie - pour un mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée	d°

	- au terme d'un congé de longue maladie	
1 a 25	Tous les actes de recrutement et de gestion des membres des corps des dessinateurs, adjoints administratifs, agents administratifs à l'exception : 1 - de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude 2 - de l'octroi des congés nécessitant l'avis du comité médical supérieur 3 - des décisions de détachement lorsqu'elles nécessitent l'accord d'un ou plusieurs ministres 4 - de la mise en position hors cadre et de la mise à disposition	Décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 4 avril 1990 modifié
1 a 26	Notification individuelle de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève	Circulaire du 22 septembre 1961
	b) Responsabilité civile	
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État à des particuliers	Circulaire 52.6828 du 15 octobre 1968
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation	Arrêté du 30 mai 1952
	2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE **a) Acquisitions foncières - Expropriations**	
2 a 1	1) - voirie nationale et opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris les autoroutes et voies express : - opérations d'instruction, en particulier arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes publiques de droit commun et de type Bouchardeau et des enquêtes parcellaires et actes incombant à l'expropriant en vertu des textes législatifs et réglementaires - transmission du dossier au secrétariat du Juge de l'expropriation	Articles L11.1 à L11.7 R 11.3 et suivants du Code de l'expropriation Loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble les décrets n° 85.453 du 23 avril 1985 et n° 93.245 du 25 février 1993. Code de l'expro-priation Art R.12.1
2 a 2	2) - voirie des collectivités locales y compris les voies express : opérations d'instruction, en particulier arrêté ordonnant l'ouverture des enquêtes publiques et des enquêtes parcellaires dans tous les cas où l'intervention du préfet est requise	Articles R. 11.1 à R. 11.3 du code de l'expropriation. Loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publi-ques et à la protec-tion de l'environ-nement, ensemble les décrets n° 85.453 du 23 avril 1985 et 93.245 du 25 février 1993.
	b) Gestion et conservation du domaine public routier national	
2 b 1 à 2 b 12	Sans objet	
2 b 13	Contentieux relatif aux dommages de travaux publics concernant le domaine public routier de l'Etat et la conservation du domaine public routier de l'Etat - conservation du domaine public - poursuites pénales	Ordonnance du 27 décembre 1958, article 2
	- contentieux concernant les prêts de concours appel de garantie	Loi du 29 septembre 1948
	c) Travaux routiers	

2 c 1 et 2 c 2	Sans objet	
	d) Exploitation des routes, hormis les chemins départementaux	
2 d 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels et arrêtés préfectoraux réglementaires	Code de la route art. R433-8, R 433-1, 433-2, 433-3, R 433-5, R 433-7
2 d 2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux, enquêtes de circulation, fermetures temporaires de routes à l'exclusion : - des tournages de films - des épreuves et compétitions sportives	Code de la route art. R 411-3 à R 411-8
2 d 3 à 2 d 6	Sans objet	
2 d 7	Dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3 T 5	Code de la route art R 314-3
2 d 8 à 2 d 11	Sans objet	
2 d 12	Autorisation de chargement de déchets hospitaliers dans les véhicules stationnés sur la voie publique	Circulaire du 16 mai 1997 du Ministère de l'Aménagement du Territoire de l'Equi-pement et des Transports
2 d 13	Instruction des demandes de déviation des véhicules de poids lourds et arrêtés correspondants	Code de la route art. R 411-3 à R 411-10
	e) gestion	
2 e 1	Sans objet	
	f) publicité	
2 f 1	Procédures administratives relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes (sauf recouvrement de l'astreinte, de l'amende administrative et de l'exécution d'office)	Code de la route et Code de l'environne-ment
2 f 2	Poursuites pénales - saisine du ministère public et présentation devant le Tribunal d'observations orales et écrites en la matière	Code de la route et Code de l'environne-ment
	3 - COURS D'EAU NON DOMANIAUX	
	Sans objet	
	4 - CONSTRUCTION	
	a) Logement	
4 a 1	Décisions relatives à la transformation et changement d'affectation de locaux	Code de la cons-truction et de l'habi-tation art L.631.7
4 a 2	Autorisation de vendre ou de louer des logements locatifs sociaux pour des usages autres que l'habitation	Code de la cons-truction et de l'habi-tation art L.443.11
4 a 3	Attribution de primes de l'Etat à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.)	Code de la construc-tion et de l'habitation Livre III,

		titre II chap. II, art L. 322.1 à L 322.3 - R 322.1 à R 322.17
4 a 4	Attribution de subventions pour suppression d'insalubrité par travaux	Code de la construc-tion et de l'habitation R 523.1 à R 523.12
4 a 5	Mesures d'urgence contre le saturnisme : réalisation du diagnostic plomb, définition et prescription des travaux de nature à supprimer l'accessibilité au plomb, réalisation du contrôle après travaux	Code de la santé publique, art. L.32.1 à L.32.3 et R.32.2 à R.32.4
4 a 6	Attribution des subventions de l'Etat à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	Décret 87.1113 du 24 décembre 1987
4 a 7	Autorisation du dépassement du plafond de travaux pris en considération pour l'octroi de la PALULOS	Code de la construc-tion et de l'habitation art R.323.6
4 a 8	Dérogation aux règles d'antériorité et de délai relatives à l'octroi de la PALULOS	Code de la construc-tion et de l'habitation art R. 323.8
4 a 9	Dérogation à la date d'achèvement des immeubles pouvant faire l'objet d'une décision PALULOS	Code de la construc-tion et de l'habitation art R 323.3
4 a 10	Dérogation au taux de la subvention PALULOS	Code de la construc-tion et de l'habitation art. R. 323.7
4 a 11	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité après octroi de la décision PALULOS	Art 2 de l'arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la sub-vention à l'amélio-ration des logements locatifs sociaux.
4 a 12	Dérogation pour délivrance de la décision de subvention PALULOS sur estimation des prix	Annexe 1 de la 2ème partie de la circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988
4 a 13	Dérogation aux conditions de délais en matière de financements aidés d'Etat pour la délivrance de la décision de subvention PALULOS	Code de la cons-truction et de l'habi-tation art R.323.4
4 a 14	Décision favorable d'agrément à la construction de logements locatifs sociaux neufs ouvrant droit à prêt accordé par le CFF	Décret n° 96.860 du 2 octobre 1996 circulaire ministérielle du 28 septembre 1996
4 a 15	Décision d'annulation d'agrément à la construction de logements locatifs sociaux neufs	Décret n° 96.860 du 2 octobre 1996 circulaire ministérielle du 28 septembre1996
4 a 16	Attribution des subventions de l'État relatives au Fonds d'Intervention HLM	Circulaire n° 2000-6 du 31 janvier 2000 relative à la program-mation des finance-ments aidés de l'Etat
4 a 17	Décision de subvention au titre de la qualité de service dans le logement social	Circulaire n° 2000-6 du 31 janvier 2000 relative à la program-mation des finance-ments aidés de l'Etat circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999 relative à l'utilisation de la ligne « amélio-ration de la qualité de service dans le logement

		social ».
4 a 17bis	Autorisation de démarrage anticipé des travaux sur la ligne qualité de service	Circulaire n° 2000-6 du 31 janvier 2000 relative à la program-mation des finance-ments aidés de l'Etat Circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999 relative à l'utilisation de la ligne « amé-lioration de la qualité de service dans le logement social ».
4 a 18	Décisions d'attribution des prêts P.L.A. du crédit foncier de France	Code de la construc-tion et de l'habitation art R 331.17 à R 331.22
4 a 19	Attribution des subventions de l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ouvrant droit à prêt accordé par la CDC (PLA et PLUS)	Code de la construc-tion et de l'habitation art L 331.6
4 a 20	Dérogation au taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux	Code de la construc-tion et de l'habitation art R 331.15
4 a 21	Dérogation pour démarrage des travaux avant obtention de la décision de subvention	Code de la construc-tion et de l'habitation art 331.5b
4 a 22	Prorogation du délai d'achèvement des constructions financées en PLA ou en PLUS	Code de la construc-tion et de l'habitation art R 331.7
4 a 23	Prorogation des durées forfaitaires	Arrêté du 4 janvier 1988 relatif aux conditions d'octroi des prêts locatifs aidés accordés par le crédit foncier de France et aux caractéristiques financières de ce prêt : art 10
4 a 24	Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition-amélioration	Code de la construc-tion et de l'habitation art R 331.8 arrêté du 5 mai 1995 art 8
4 a 25	Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition-amélioration	Arrêté du 5 mai 1995 art 8.
4 a 26	Dérogation à la date de dépôt des demandes de subventions au titre de l'article R 331.24	Article 4 de l'arrêté du 4 janvier 1988 relatif aux dépas-sements des prix de référence des loge-ments locatifs aidés et aux subventions de l'Etat au titre de ces dépassements.
4 a 27	Autorisation de transfert de prêts PLA ou de prêts PLUS	Code de la construc-tion et de l'habitation art R 331.22
4 a 28	Décision favorable d'agrément ouvrant droit au taux réduit de T.V.A. à 5,5%	Décret n° 98.331 du 30 avril 1998 art R 326.3 du Code de la construction et de l'habitation
4 a 28 bis	Attribution de primes PLA d'intégration et de PLUS ou surcharge foncière	Code de la construc-tion et de l'habitation R. 381.1 à R. 381.6

4 a 29	Conventions conclues entre l'État et les organismes d'habitations à loyer modéré	Code de la construc-tion et de l'habitation art L 351.2 (2° et 3°) R.353.1 à R.353.25
4 a 30	Conventions conclues entre l'État et les bailleurs de logements	Code de la construc-tion et de l'habitation art. L 351.2 (4°), et R.353.32 à R.353.57
4 a 31	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'article L 353.18	Article L 351.2 (2° et 3°) et art. R.353.38 0 R.353.88 du code de la construction et de l'habitation
4 a 32	Conventions conclues entre l'État et les bailleurs de logements autres que les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixtes bénéficiaires d'aides de l'État	Article L 351.2 (2° et 3°) et art. R.353.89 à R.353.103 du Code de la construction et de l'habitation.
4 a 33	Conventions conclues entre l'État et les personnes morales ou physiques bénéficiant de prêts conventionnés	Article L 351.2 (3°) et art. R.353.126 à R.353.152 du Code de la construction et de l'habitation
4 a 34	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les logements-foyers	Articles L 353.13 et L 351.2 (5°), art. R.353.154 à R.353 165-12 du Code de la construction et de l'habitation
4 a 35	Conventions conclues entre l'État et les personnes physiques bénéficiaires d'un prêt aidé à l'accession à la propriété	Article L 351.2 (3°) et art. R.353.166 à R.353.178 du Code de la construction et de l'habitation.
4 a 36	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la rénovation urbaine et la restauration immobilière dans le cadre des opérations qui leur sont confiées par les collectivités publiques	Article L 351.2 (3°) et art. R.353.189 à R.353.199 du Code de la construction et de l'habitation.
4 a 37	Conventions conclues entre l'État et les personnes physiques bénéficiaires de prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration d'habitations	Article L 351.2 (3°) et art. R.353.200 à R.353.214 du Code de la construction et de l'habitation
4 a 38	Conventions conclues entre l'État et les associations ou les CCAS ou organismes à but non lucratif ou UES bénéficiaires de l'aide à la médiation locative	Article 40 de la loi 98-657 du 29 juillet 1998 Décret 98-1029 du 13 novembre 1998
4 a 39	Communication aux communes concernées des inventaires de logements locatifs sociaux.	Art. L.302-6 (3ème alinéa) du Code de la construction et de l'habitation
	b) H.L.M.	
4 b 1	Élargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés des sociétés anonymes d'H.L.M.	Décret modifié n° 61.552 du 23 mai 1961 art 32.
4 b 2	Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les sociétés d'H.L.M.	Décret 61.552 du 23 mai 1961 art 9.
4 b 3	Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées	Arrêté du 16 janvier 1962

4 b 4	Autorisations aux sociétés d'H.L.M. de passer des marchés de gré à gré dans certains cas en application de l'article R 433.33, 5°, 6°, 7° du Code de la construction et de l'habitation	
4 b 5	Possibilités offertes aux sociétés d'H.L.M. de faire appel au concours lorsque des motifs techniques ou esthétiques justifient des recherches particulières	Code de la construc-tion et de l'habitation art R 433.29
	c) Aide personnalisée au logement	
4 c 1	Décisions de la section départementale des aides publiques au logement hors compétences déléguées à la CAF et à la MSA	Articles L 351.14, R 351.47 à R 351.52 du Code de la cons-truction et de l'habi-tation
	Secrétariat du comité départemental de l'Habitat et de ses commissions	Article R.362.16 du Code de la construc- tion et de l'habitation
4 c 2	Recours contre les décisions prises par la section départementale des aides publiques au logement la CAF et la MSA par délégation, mémoires en défenses de l'État	Idem
	4 (BIS) - ECONOMIE D'ENERGIE	
4 bis 1	Établissement et tenue à jour de la liste d'entreprises et groupements d'entreprises garantissant contractuellement les économies d'énergie (service complet de travaux d'économie d'énergie)	
4 bis 2	Décision définitive d'attribution du label « haute isolation »	Arrêté du 4 novembre 1980
	5 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
	a) Associations foncières urbaines	
5 a 1	Constitution des associations foncières autorisées : prescription de l'enquête publique portant sur les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que sur le projet d'association et poursuite de la procédure administrative nécessaire à la signature de l'acte d'adhésion des propriétaires	Loi du 22 décembre 1888 et décret-loi du 21 décembre 1926
5 a 2	Constitution des associations foncières urbaines : réception de la demande de création d'association foncière urbaine et étude des conditions requises concernant le nombre des propriétaires, la superficie des terrains	Article L 322.3 du Code de l'urbanisme.
5 a 3	Instruction du dossier et étude de la compatibilité du projet avec la réglementation de l'urbanisme	Article L 322.6
5 a 4	Vérification de l'accomplissement des formalités prévues par le Code de l'urbanisme préalable à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral	Article L 322.7
5 a 5	Prescription de l'enquête publique lorsque l'objet de l'association foncière urbaine porte sur des travaux spécifiés au 1er de l'article L 322.2 du Code de l'urbanisme.	Article L 322.6
	b) Documents d'urbanisme	
5 b 1	1 - élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, RU, Carte communale) - procéder auprès des services de l'État à la collecte et à la gestion des informations à porter à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire	Code de l'urbanisme. Art. L. 121-2 R 121 -1
	- procéder auprès du département et de la région à la collecte de toutes informations concernant les projets d'intérêt général	R 121-2
	- recueillir les avis des services afin de proposer au sous-préfet, l'avis de l'État sur le projet de schéma directeur arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire	art. L. 122-8
5 b 2	- recueillir l'avis des services afin de proposer au sous-préfet, l'avis de l'État sur le projet du plan local d'urbanisme arrêté	art. L. 123-9

5 b 2bis	- recueillir l'avis des services afin de proposer au préfet l'arrêté approuvant la carte communale ou la lettre motivant le refus d'approbation de la carte communale	
5 b 3	Prescription de l'enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique d'une opération non compatible avec les prescriptions du plan local d'urbanisme	Article L 123.16
	2 - zone d'aménagement concerté	
5 b 4a	- Publications relatives aux actes de création, de modification et de suppression de la zone, de constatation d'achèvement	Code de l'urbanisme art R 311.6.b - R 311.32, R 311.38
5 b 4b	- Approbation des cahiers des charges de cessions de terrains	Code de l'urbanisme art L 311-6
	c) Lotissements	
5 c 1	- Lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée - demande de pièces complémentaires - modification de la date limite fixée pour la décision	Code de l'urbanisme articles : R 315.15 R 315.16
5 c 2	- Décision en matière de lotissement (sauf pour les lotissements départementaux et communaux et pour les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents) - autorisation de vente des lots - délivrance des certificats prévus à l'article R 315.36 du Code de l'urbanisme	R 315.20 R 315.26 R 315.33
	d) Lotissements défectueux	
5 d 1	Approbation des programmes d'aménagement	Code de l'urbanisme art R 317.2
5 d 2	Proposition de paiement des subventions ou acomptes sur subventions et des prêts pour l'aménagement des lotissements défectueux	Arrêté du 18 décem-bre 1954 art. 6
	e) Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol	
5 e	Avis concernant les autorisations d'utilisation du sol pour les parties du territoire communal non couvertes par un plan d'occupation des sols, lorsque la commune est compétente	Code de l'urbanisme art L 421.2.2.
	e/1 - certificats d'urbanisme	
5 e 1	Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans les cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire	Code de l'urbanisme art. L 410.1, L 421.2.1, R 410.19, R 410.22 et R 410.23
	e/2 - permis de construire	
5 e 2.1	Lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire Information du demandeur qu'il ne pourra bénéficier du permis tacite, dans les cas visés à l'article R 421.19	Code de l'urbanisme art R 421.12
5e 2.2	Demande de pièces complémentaires	Code de l'urbanisme art 421.13
5 e 2.3	Modification de la date limite fixée pour la décision	Code de l'urbanisme art 421.20
	<u>Décision en matière de permis de construire :</u>	Code de l'urbanisme art R

		421.36 (sauf 1°, 6°) et R 421.42
5 e 2.4	1°) pour les constructions à usage industriel et commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors oeuvre nette est égale ou supérieure à 1000 m² au total	
5 e 2.5	2°) pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation, dans les conditions prévues à l'article R 421.47	
5 e 2.6	3°) lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L 332-6-1 ou à l'article L 332-9	
5 e 2.7	4°) lorsqu'une dérogation ou adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (3è alinéa) du code de l'urbanisme est nécessaire	
5 e 2.8	5°) lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer	
5 e 2.9	6°) dans les cas prévus au 1° de l'article R 490.3 et à l'article R 490.4	
5 e 2.10	7°) pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet	
5 e 2.11	8°) pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé, en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation	
5 e 2.12	9°) dans les cas prévus aux articles R 421.38.8 sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit (dans ce cas la décision est de la compétence du maire au nom de l'État)	
5 e 2.13	10°) pour les constructions situées dans un secteur sauvegardé à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public	
5 e 2.14	11°) pour les constructions qui, en raison de leur emplacement à proximité d'un ouvrage militaire, sont soumises à l'autorisation du ministre chargé des armées en vertu du décret du 10 août 1853, de la loi du 18 juillet 1895 ou de la loi du 11 juillet 1933	
5 e 2.15	12°) pour les constructions qui, en raison de leur situation à l'intérieur d'un polygone d'isolement, sont soumises à l'autorisation du ministre chargé des armées en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1929	
5 e 2.16	Délivrance des certificats de conformité	Code de l'urbanisme art R 460.4.2 et R 460.4.3
5 e 2.17	Prorogation d'un permis de construire délivré par le préfet	Code de l'urbanisme art R 421.32
5 e 2.18	Pour les travaux exemptés du permis de construire et les autorisations de clôtures: - lettre informant le pétitionnaire que le délai d'opposition est porté à 2 mois	
	- décision d'opposition aux travaux projetés ou imposition de prescriptions dans les cas prévus à l'article R 421.36 du code de l'urbanisme à l'exception du 6° de cet article	Art R 422.5 du Code de l'urbanisme Art R 422.5 du Code de l'urbanisme
	e/3 - permis de démolir	
5 e 3.1	Demande de pièces complémentaires.	Code de l'urbanisme Art R 430.8 et R 430.10.8, R 430.15.4,
5.e.3.2	Décision en matière de permis de démolir sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement a émis un avis contraire à celui du maire	

5.e.3.3	Sans objet	R 430.15.6 R 430.10.2
5.e.3.4	Lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision de permis de démolir devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de lotir	Code de l'urbanisme
	e/4 - modes particuliers d'utilisation du sol	
5 e 4.1	Lettre indiquant au demandeur le numéro d'enregistrement de la demande et la date à laquelle l'autorisation en matière d'installation et de travaux divers devra lui être notifiée	Code de l'urbanisme art R 441.6 et R 442.4.1
5 e 4.2	Demande de pièces complémentaires	Code de l'urbanisme art R 441.6.1. et R 442.4.1.
	f) Contentieux pénal de l'urbanisme	
5 f 1	- Saisie du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations écrites en matière d'infraction à la réglementation d'urbanisme en ce qui concerne, soit la mise en conformité des biens ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit la démolition ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Dans le cas d'infractions visées ci-dessus et lorsqu'il y a extinction de l'action publique, saisine du tribunal de grande instance, statuant comme en matière civile, et présentation d'observations écrites devant ce tribunal.	Code de l'urbanisme art L 480.1 à L 480.13
5 f 2	- Présentation d'observations orales devant le tribunal chargé de statuer sur la mise en conformité, la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.	
5 f 3	- Invitation adressée au maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement de celle-ci, et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit cette invitation et l'informant que dans le cas de défaillance, la créance serait liquidée et l'état établi et recouvré au nom de l'État. Émission des titres de perception.	
	g) Droit de préemption	
5 g	Zone d'aménagement différé - attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	Code de l'urbanisme
	h) Décentralisation industrielle	
5 h	Décision en matière de redevances prévues par les articles L 520.1 à L 520.13 du Code de l'urbanisme	Décret 68.193 du 23 février 1968 modifié par décret 70.170 du 26 février 1970.
	i) Servitudes d'utilité publique	
5 i	- mettre en demeure de mettre à jour les servitudes d'utilité publique - proposer au préfet un arrêté de mise à jour d'office en cas d'échec de la mise en demeure	Code de l'urbanisme art. L 126.1
	6 - TOURISME **a) Camping, stationnement des caravanes**	
6 a 1	Lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision d'autorisation d'aménager un terrain de camping et de caravanage devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation	Code de l'urbanisme art R 447.2
6 a 2	Information du demandeur qu'il ne pourra bénéficier de l'autorisation tacite dans les cas visés à l'art R 421.19 et au 2° de l'art R 421.19 et au2° de l'art R 443.9 demande de pièces complémentaires	

6 a 3	Décision d'aménager un terrain de camping et de caravanage	Art R 443.7.5
6 a 4	Délivrance du certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits par la décision d'autorisation	Code de l'urbanisme art R 443.8
	b) Habitations légères de loisirs	
6 b 1	Lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision d'autorisation d'aménager un terrain affecté spécialement à l'implantation d'au moins 35 habitations légères de loisirs	Code de l'urbanisme art R 444.3
6 b 2	Information du demandeur qu'il ne pourra bénéficier de l'autorisation tacite dans les cas visés à l'art R 421.19 et au 2° de l'art R 443.9	
6 b 3	Demande de pièces complémentaires	
6 b 4	Décision d'aménager un terrain affecté spécialement à l'implantation d'au moins 35 habitations légères de loisirs	
6 b 5	Délivrance du certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits par la décision d'autorisation.	
	7 - EAUX ET ASSAINISSEMENT - SERVICE HYDRAULIQUE	
	Sans objet	
	8 - DECONCENTRATION EN MATIERE D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS	
	Sans objet	
	9 - CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL	
9.1	Classement, réglementation et équipements des passages à niveau	Arrêté et circulaire du 18 mars 1991
9.2	Déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 1 MF	Arrêté du 6 août 1963 et 5 juin 1984
9.3	Autorisation d'installation de certains établissements	Arrêté TP du 6 août 1953
9.4	Alignement des constructions sur les terrains riverains	Circulaire TP du 19 octobre 1963
9.5	Changement de domanialité Transfert de la gestion, changement d'affectation et aliénation de certains immeubles du domaine concédé à la S.N.C.F. dans les limites fixées par l'arrêté du 6 août 1963 du ministre des travaux publics. Invitation adressée au maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement de celle-ci, et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit cette invitation, et l'informant que dans le cas de défaillance, la créance serait liquidée et l'état établi et recouvré au nom de l'État. Émission des titres de perception.	
9.6	Recolement des ouvrages effectués par la S.N.C.F. en vue de leur remise à une collectivité publique	
9.7	Toutes opérations relatives aux enquêtes « Commodo et Incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer	Circulaire intérieure du 20 août 1825 Loi du 15 août 1845 Circulaire du 21 octobre 1971
	10 - TRANSPORTS ROUTIERS	
10.1	Réglementation des transports de voyageurs	Décret 49.1473 du 14

		novembre 1949 modifié
	- documents accompagnant les véhicules au cours de l'exécution de services occasionnels	Arrêté du 31 janvier 1962
	- documents de contrôle nécessaires à l'exécution de certains services de transport routier international de voyageurs autres que les services réguliers	Arrêté du 25 janvier 1999 modifiant l'arrêté du 28 février 1994
	- accès à la profession	Loi du 30 décembre 1982 modifiée (art 7.1) Décret du 16 août 1985 modifié.
10.2	- autorisation de circulation occasionnelle des petits trains routiers dans un but de loisirs et de tourisme	Arrêté du 2 juillet 1997
10.3	Dérogations exceptionnelles de circulation des autobus et de transport debout dans les autocars	Arrêté du 2 juillet 1982 modifié
10.3bis	Modification de la liste des communes sur le territoire desquelles la circulation des autobus est autorisée	Arrêté du 2 juillet 1982, annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-SRT-BT n°2 du 1er juillet 2004
10.4	Dérogations aux restrictions imposées réglementairement à la circulation des véhicules de marchandises (y compris matières dangereuses.	Arrêté du 28 mars 2006
10.5	Sans objet	
	DEFENSE NATIONALE :	
10.6	- établissement des listes des véhicules à classer dans le parc d'intérêt national (liste arrêtée par le préfet)	Loi du 11 juillet 1938 - décret du 5 janvier 1939 modifié par décret du 21 mars 1953
	- demandes de propositions de mise en affectation du personnel à requérir pour la conduite, l'entretien et l'organisation du parc de véhicules	Arrêté du 5 août 1994
10.7	- agrément des agents de contrôle des titres de transport des entreprises privées de transport public routier de personnes.	Art 23 Loi 12-095 du 15 juillet 1845 Décret du 22 mars 1942 modifié par le décret n° 79-659 du 31 juillet 1979 Ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945
10.8	Établissement de la liste des sociétés de services publics urbains de transport en commun de voyageurs dont les agents peuvent être agréés par le Procureur de la République à constater les infractions qui affectent en agglomération la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services.	Décret n° 2003-536 du 20 juin 2003. Articles L.130.4 et R 130.4 du code de la route
	11 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
11.1	Procédure pour l'établissement des servitudes à l'exception de la signature de l'arrêté prescrivant ces servitudes. Délivrance de permissions de voirie (routes nationales) pour l'élargissement de lignes particulières d'énergie électrique.	
11.2	Approbation des projets d'exécution de lignes de distribution publique	Art 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret du 14 août 1975
11.3	Autorisation de mise sous tension en ce qui concerne les distributions publiques	Art 56 du décret du 14 août 1975
11.4	Injonction de coupures de courant pour la sécurité de l'exploitation	Art 63 du décret du 29

		juillet 1927
	12 - COMMISSARIAT GENERAL AUX ENTREPRISES DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS	
12.1	Actes accomplis en la qualité de représentant de commissaire général aux entreprises de bâtiment et de travaux publics	Décret du 20 novembre 1951 Arrêté du 14 janvier 1952
12.2	Signature des certificats de défense pour les entreprises de travaux publics et de bâtiments classés en catégorie « départementale »	Ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée et textes pris pour son application
12.3	Procédure de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le Premier ministre.	Circulaire n° 500 (MELT/EI/C/231 du 18 février 1998)
	13 - DEFENSE DE L'ÉTAT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF	
13.1	Présentation des observations orales à l'appui des conclusions écrites présentées par le préfet pour les mémoires établis par la direction départementale de l'équipement.	R 431-7 R 431-10 du Code de justice administrative. L 521-1, L 521-2, R 531-1, R 532-1, R 541-1, L 551-1, R 551-1 et suivants du Code de justice administrative
13.2	Contentieux des marchés publics – préparation des mémoires en défense suite aux requêtes déposées	
	14 – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	Article 3 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002
14.1	Saisine du préfet de région (service régional de l'archéologie) sur les projets de ZAC (création), sur les autorisations de lotir, sur les permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations ou de travaux divers, en vue d'une décision de prescription archéologique.	Article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modi-fiée
14.2	Signature des titres de recette relatifs à l'archéologie préventive, des actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables au code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	
	15 - EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE	Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997. Arrêté du 8 février 1999.
15.1	Dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire.	Circulaire du minis-tère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 29 juillet 2005
15.2	Signature des conventions de partenariat entre l'Etat et les établissements agréés pour l'enseignement de la conduite participant à l'opération « permis à un euro par jour »	
	16 - PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS D'ILE-DE-FRANCE	Contrat de Plan État Région approuvé le 18 mai 2000 – Article 2

16.1	Toutes décisions et actes nécessaires à l'instruction des dossiers de demandes de subvention émises au titre du plan de déplacements urbains d'Ile de France, à l'exclusion des décisions ou conventions attributives.	Décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, arrêté BUDB 0310030A du 5 juin 2003 et Circulaire DTT 2002-22 du 22 mars 2002

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, délégation de signature relative aux décisions visées à l'article 1er de l'arrêté susvisé est donnée à :

- Mme Eliane LE COQ BERCARU, administratrice civile, directrice adjointe
- M. Bernard LUCAS, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur adjoint

ARTICLE 3 - Sur proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- Monsieur François BERNARD, contractuel RIN hors catégorie, chef du secrétariat général à la direction départementale de l'équipement, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a, 2d1, 10.4 ainsi que les copies conformes correspondantes,

- Mademoiselle Aude DE LA BONNEFON, attachée administrative, chef du bureau des ressources humaines et compétences, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a, 2d1 et 10.4 ainsi que les copies conformes correspondantes,

- Monsieur André DESBOURDES, contractuel RIN catégorie exceptionnelle, chef du service aménagement environnement et déplacements, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 2d1, 10.1, 10.2, 10.3, 10.3bis,10.4, 10.7 et 16 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Alexandre FREMIOT, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au chef du service Aménagement Environnement et Déplacements, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 2d1, 10.1, 10.2, 10.3, 10.3bis,10.4, 10.7 et 16 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Pierre VIGNAL, détaché sur contrat catégorie A, chef du service habitat et ville, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 2d1, 4 et 10.4 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Philippe BONNAL, détaché sur contrat catégorie A, chef du service du droit , de l'urbanisme, de la construction à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 2b13, 2d1, 2 f1, 2f2, , 4c2, 4bis1, 4bis2, 5, 6, 10.4, 11,13 et 14.2 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Alain CHERDO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service ingénierie et constructions publiques à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 2d1, 4bis, et 10.4 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Yvon ROZE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service éducation et sécurité routière à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 1b, 2a1, 2a2, 2d1, 2d2, 2d7, 2d8, 2d9, 2d10, 2d11, 2d12, 2d13, 9,10.4, 10.6, 12 et 15 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Philippe AVRIL, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territorial d'aménagement Sud-Ouest, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 2d1, 2d6, 2e, 2f1, 3, 4a1, 5, 6, 10.4, 14.1 et 16 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Éric STRALEC, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service territorial d'aménagement Nord, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 2d1, 2d6, 2e, 2f1, 3, 4a1, 5, 6, 10.4, 14.1 et 16 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Pierre LIOGIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territorial d'aménagement Est, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 2d1, 2d6, 2f1, 5, 6, 10.4, 14.1 et 16 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Eric PASQUIER ingénieur des TPE, chargé de mission ville, habitat, logement, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 4a1, 5, 6, 14.1 et 16 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Pascal DEMASSON, ingénieur des TPE, chef de la subdivision AUDS Fontainebleau, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 4a1, 5c, 5e, 5e1, 5e2, 5e3, 5e4 et 14.1 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Christophe QUESNE, ingénieur des TPE, chef de la subdivision AUDS Melun, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 4a1, 5c, 5e, 5e1, 5e2, 5e3, 5e4 et 14.1 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Madame Martine ROUELLE, secrétaire administrative, référent ADS à la subdivision AUDS de Fontainebleau, à l'effet de signer les décisions des paragraphes , 5c1, 5.e.1, 5.e2.1, 5.e2.2, 5.e2.3, 5.e2.16, 5.e 2.18, 5.e3.1, 5.e4 et 14.1 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Madame Lia BERNARDINI secrétaire administrative de classe exceptionnelle, référent ADS à la subdivision AUDS de Melun, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 5c1, 5.e.1, 5.e2.1, 5.e2.2, 5.e2.3, 5.e2.16, 5.e 2.18, 5.e3.1, 5.e4 et 14.1 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Madame Cécile CARRICO, secrétaire administrative, chargée de secteur AU à la subdivision de Fontainebleau, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 5c1, 5.e.1, 5.e2.1, 5.e2.2, 5.e2.3, 5.e2.16, 5.e 2.18, 5.e3.1, 5.e4 et 14.1 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Jean-Claude THEVENIN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de la subdivision ingénierie publique Fontainebleau, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Patrick FAULE technicien supérieur en chef, chef de la subdivision ingénierie publique Melun, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Daniel GERVAIS, technicien supérieur en chef, chef du bureau eau et assainissement Sud, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Madame Danielle CALAMITA, secrétaire administrative de classe supérieure , chargée de mission AUDH, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 2f1, 5, 6, 14.1 et 16 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur François SABATIER , ingénieur des TPE , chef de la subdivision AUDS Lagny-Sur-Marne, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 5c, 5e, 5e1, 5e2, 5e3, 5e4 et 14.1 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Madame Christiane ESTEVES technicienne supérieure principale, référent ADS à la subdivision AUDS de Lagny-Sur-Marne, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 5c1, 5e1, 5e2.1, 5e2.2, 5e2.3, 5e3.1 et 14.1 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Jean CHAPUT ingénieur divisionnaire des TPE, chef de la subdivision ingénierie publique de Lagny-Sur-Marne, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Madame Céline MAES, attachée administrative, chef de la subdivision AUDS Meaux, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 5c, 5e, 5e1, 5e2, 5e3, 5e4 et 14.1 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Madame Christine DUBROCA, secrétaire administrative, référent ADS à la subdivision AUDS de Meaux, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 5c1, 5e1, 5e2.1, 5e2.2, 5e2.3, 5e3.1 et 14.1 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Christophe MASCITTI, ingénieur des TPE, chef de la subdivision ingénierie publique de Meaux, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur PREVOST Mickael, ingénieur des TPE, chef du bureau eau et assainissement Nord, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Madame Clarisse de BAYSER-BERNARD attachée administrative, chargée de mission, adjointe au chef de STAE, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 2f1, 5,6,14.1 et 16 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Madame Chantal SEPTEMBRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la subdivision AUDS de Coulommiers, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 5c1, 5e1, 5e2.1, 5e2.2, 5e2.3, 5e3.1, 5e4, 6a1, 6a2, 6b1, 6b2, 6b3 et 14.1 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Madame BAUBE Nathalie, secrétaire administrative, référent ADS à la subdivision AUDS de Coulommiers, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 5c1, 5e1, 5e2.1, 5e2.2, 5e2.3, 5e3.1, 5e4, 6a1, 6a2, 6b1, 6b2, 6b3 et 14.1 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Denis LASSIALE, technicien supérieur en chef, chef de la subdivision AUDS de Provins, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 5c1, 5e1, 5e2.1, 5e2.2, 5e2.3, 5e3.1, 5e4, 6a1, 6a2, 6b1, 6b2, 6b3 et 14.1 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mademoiselle Carole HAI, secrétaire administrative, référent ADS à la subdivision AUDS de Provins, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 5c1, 5e1, 5e2.1, 5e2.2, 5e2.3, 5e3.1, 5e4, 6a1, 6a2, 6b1, 6b2, 6b3 et 14.1 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Jean-Luc SUSANNE, ingénieur des TPE, chef de la subdivision ingénierie publique de Provins, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Hubert DREMONT, contrôleur principal des TPE, chef de la subdivision ingénierie publique de Coulommiers, par intérim, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Madame Maryse LE MAUGUEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des moyens généraux à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Madame Wanda WYRZYKOWSKI, contractuelle CETE assistante classe A, chef du bureau informatique, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Pierre GUILLON, règlement local catégorie A, chef du bureau communication, information et documentation, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Eric GALLOIS, secrétaire administratif, chef du pôle comptabilité, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Madame Jessica BROUARD MASSON, ingénieure des TPE, chargée de projet aménagement et planification, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Jackie TONUS, ingénieur des TPE, chargé de projet environnement, prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Francis BERRY, ingénieur des TPE, chargé de projet - chef du pôle déplacements, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 2d1 , 10.1, 10.2, 10.3, 10.3bis, 10.4, 10.7 et 16 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Philippe LOHIER, ingénieur des TPE , chargé de projet - chef du pôle ressources, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Jean-Louis BERGEOT, technicien supérieur en chef, responsable de la cellule d'appui, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mademoiselle Caroline PAWLUCK, ingénieure des TPE, chef du bureau politique de la ville, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Madame Marie-Françoise GERVAIS , technicienne supérieure en chef, chef du bureau amélioration du parc privé, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 4a5, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Madame Emmanuelle LE BOUCHER, attachée administrative, chef du bureau financement du logement social, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 4a 2, 4a17 bis, 4a21, 4a22, 4a23 et 4c1 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Madame Martine GONCALVES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau financement du logement social, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 4a17 bis, 4a21 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Vesna KHEM, attaché administratif, chef du bureau des documents d'urbanisme, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 5b1,5b2 et 5b2bis ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Madame Geneviève LEVET attachée administrative, chef du bureau application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7 et 14.2 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Vincent ORGERET, attaché administratif, chef du bureau contentieux et expertise juridique, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 2b13, 2f1, 4c2 et 5f, ainsi que les copies conformes correspondantes et de présenter des observations orales devant les tribunaux, paragraphe 13.1.

- Madame Sandrine BERCERON-GOMEL, secrétaire administrative au bureau contentieux et expertise juridique, à l'effet de présenter des observations orales devant les tribunaux, paragraphe 13.1

- Madame Yvette MARY, secrétaire administrative au bureau contentieux et expertise juridique, à l'effet de présenter des observations orales devant les tribunaux, paragraphe 13.1.

- Madame Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, secrétaire administrative au bureau contentieux et expertise juridique, à l'effet de présenter des observations orales devant les tribunaux, paragraphe 5 f.2.

- Monsieur François CAMPIGOTTO, secrétaire administratif au bureau contentieux et expertise juridique, à l'effet de présenter des observations orales devant les tribunaux paragraphe 2f2.

- Madame Françoise LE BRAY, ingénieure des TPE, chef du bureau qualité de la construction et du cadre de vie, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 4 bis1 et 4 bis 2 et 6 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Madame Valérie LANDELLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau gestion administrative de l'ingénierie publique, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Madame Séverine QUESNE, ingénieure des TPE, chef du bureau équipement des collectivités et de l'ingénierie publique, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Madame Catherine BELLIOT, contractuelle CETE assistante classe B, chef du bureau constructions des autres ministères, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Madame Isabelle LEROY-DUTILLEUL, attachée administrative, chef du bureau constructions publiques Nord, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Eric GANCARTZ , contractuel RIN hors catégorie, coordonnateur sécurité routière et adjoint chef de service, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 2d1 et 10.4 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur Éric BOITARD, délégué au permis de conduire, responsable de la cellule de l'éducation routière, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7 et 15.1 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Monsieur François JORIS, ingénieur des TPE, chef du bureau connaissance de l'insécurité routière, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 2d.1 et 10.4 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Dominique FOUILLAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau réglementation, sécurité des infrastructures et circulation, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a7, 2d.1, 10.4 , 10.6 et 12 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Jean-Pierre GRADYS, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du parc, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a7 ainsi que les copies conformes correspondantes.

ARTICLE 4 - Sur proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Alain CHERDO, François BERNARD, Philippe BONNAL, André DESBOURDES, Pierre VIGNAL, Yvon ROZE dans l'exercice de leurs fonctions, délégation de signature relative aux décisions visées à l'article 3 les concernant, est donnée à Pierre VIGNAL, Alain CHERDO, François BERNARD, André DESBOURDES, Philippe BONNAL, Yvon ROZE.

ARTICLE 5 - L' arrêté préfectoral n° 05 BCI 054 du 26 octobre 2005, modifié par les arrêtés n° 06 BCI 009 du 16 février 2006, 06 BCI 050 du 14 juin 2006, 06 BCI 058 du 7 juillet 2006 et 06 BCI 069 du 20 octobre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, est abrogé.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture et dans les locaux de la direction départementale de l'équipement.

Melun, le 31 janvier 2007

signé : Jacques BARTHELEMY

ampliation pour attribution :
- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement

ampliation pour information :
- Madame la directrice de la citoyenneté et de la réglementation
- Madame la directrice des relations avec les collectivités locales
- Monsieur le directeur des actions interministérielles et du développement durable

ampliation pour publicité :
- recueil des actes administratifs

" ---------- "

07 BCI 007-Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral 06 BCI 068 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'Equipement en qualité de pouvoir adjudicateur en application de l'article 2 du Code des marchés publics

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Arrêté préfectoral n° 07 BCI 007
complétant l'arrêté préfectoral n° 063 BCI 068
donnant délégation de signature à Monsieur Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement en qualité de pouvoir adjudicateur en application
de l'article 2 du code des marchés publics

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics et notamment son annexe ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Jacques BARTHELEMY, préfet du département de la Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 1995 modifié du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministère du logement portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 17 août 2005, nommant Monsieur Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne à compter du 1er novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 BCI 070 du 26 octobre 2006 portant organisation de la direction départementale de l'équipement de Seine-et-Marne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 06 BCI 068 du 25 octobre 2006 est complété ainsi qu'il suit :

"Article 3 *: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à :*

Il est ajouté :

- Monsieur Bernard LUCAS, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur adjoint."

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental de l'équipement, le trésorier-payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 31 janvier 2007
signé : Jacques BARTHELEMY

Ampliation pour attribution
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le trésorier payeur général

Ampliation pour information
- Madame la directrice des relations avec les collectivités locales

Ampliation pour publicité
- recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne

" ---------- "

07 BCI 008-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'Equipement, pour l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Arrêté préfectoral n° 07 BCI 008
donnant délégation de signature à Monsieur Francis OZIOL
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
directeur départemental de l'Equipement
pour l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Jacques BARTHELEMY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 17 août 2005, nommant Monsieur Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne, à compter du 1er novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 BCI 070 du 26 octobre 2006 portant organisation de la direction départementale de l'équipement de Seine-et-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, à Monsieur Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne, pour :

1°) - les arrêtés déterminant les emplois au sein de la Direction Départementale de l'Equipement de Seine-et-Marne éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux,
2°) - les arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.

ARTICLE 2 : Sur proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- Mme Eliane LE COQ BERCARU, administratrice civile, directrice adjointe, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1 et 2 de l'article 1er
- M. Bernard LUCAS, ingénieur divisionnaire des PTE, directeur-adjoint, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1 et 2 de l'article 1er
- M. François BERNARD, contractuel RIN hors catégorie, chef du secrétariat général, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 2 de l'article 1er.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral 05 BCI 058 du 26 octobre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral 06 BCI 056 du 7 juillet 2006 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Francis OZIOL, ingénieur des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne, pour l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture et dans les locaux de la direction départementale de l'équipement.

Melun, le 31 janvier 2007
signé : Jacques BARTHELEMY

ampliation pour attribution :
- Monsieur le directeur départemental de l'Equipement

ampliation pour information :
- Madame la directrice des relations avec les collectivités locales

ampliation pour publicité :
- recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne

" ---------- "

07 BCI 009-Arrêté préfectoral portant composition de la Commission d'Appel d'Offres au sein de la Direction départementale de l'Equipement de Seine-et-Marne

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Arrêté préfectoral n° 07 BCI 009
portant composition de la Commission d'Appel d'Offres
au sein de la Direction Départementale de l'Equipement
de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics et notamment l'article 21 de son annexe ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Jacques BARTHELEMY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 17 août 2005, nommant Monsieur Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne à compter du 1er novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 BCI 070 du 26 octobre 2006 portant organisation de la direction départementale de l'équipement de Seine-et-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est créé au sein de la direction départementale de l'équipement de Seine-et-Marne, une commission d'appel d'offres pour l'ensemble des marchés publics passés au nom de l'Etat, dans le cadre des attributions et compétences de la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 2 : La constitution de cette commission est la suivante :

membres à voix délibérative :

- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant (le directeur adjoint ingénierie publique, environnement, sécurité routière ou la directrice adjointe urbanisme, aménagement, habitat, ville), président de la commission ;
- le secrétaire général ou son représentant,
- le chef du service concerné par le marché ou son représentant.

membres à voix consultative :

- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

- Le trésorier payeur général ou son représentant ;

ARTICLE 3 : les modalités de fonctionnement de cette commission sont les suivantes :

« I – Les convocations aux réunions de la commission mentionnée aux articles 8 et 21 du code des marchés publics sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.
« Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
« Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
« La commission d'appel d'offres dresse procès verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

« II – La commission se réunit obligatoirement en la présence de son président qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix des membres à voix délibératives présents. En l'absence du président la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée.

« III – le secrétariat de la commission est assuré par le pôle gestion des moyens de la DDE. »

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral 05 BCI 055 du 26 octobre 2005 portant composition de la commission d'appel d'offres au sein de la direction départementale de l'Equipement de Seine-et-Marne, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture et dans les locaux de la direction départementale de l'équipement.

Melun, le 31 janvier 2007
signé : Jacques BARTHELEMY

ampliation pour attribution :
- Monsieur le directeur départemental de l'Equipement
- Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- Monsieur le Trésorier payeur général

ampliation pour information :
- Madame la directrice des relations avec les collectivités locales

ampliation pour publicité :
- recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne

" ---------- "

07 BCI 010-Arrêté préfectoral portant composition de la Commission d'appel d'offres composée en jury (articles 21. 24. 74 du Code des marchés publics) au sein de la Direction départementale de 'Equipement de Seine-et-Marne

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Arrêté préfectoral n° 07 BCI 010
portant composition de la Commission d'Appel d'Offres
composée en jury (articles 21, 24 et 74 du Code des Marchés Publics)
au sein de la Direction Départementale de l'Equipement
de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics et notamment ses articles 21, 24 et 74 de son annexe ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Jacques BARTHELEMY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 17 août 2005, nommant Monsieur Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne à compter du 1er novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 BCI 070 du 26 octobre 2006 portant organisation de la direction départementale de l'équipement de Seine-et-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est créé au sein de la direction départementale de l'équipement de Seine-et-Marne, une commission d'appel d'offres spécifique pour la passation du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation du restaurant inter-administratif de Melun, notamment la mise aux normes sanitaires et de sécurité incendie.

ARTICLE 2 : La constitution de cette commission est la suivante :

membres à voix délibérative :

- Le directeur départemental de l'équipement ou son directeur adjoint,
- le chef du secrétariat général ou son représentant,
- le chef du service concerné par le marché ou son représentant,
- l'architecte conseil de la direction départementale de l'équipement,
- l'architecte des bâtiments de France.

membres à voix consultative :

- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

- Le trésorier payeur général ou son représentant.

ARTICLE 3 : les modalités de fonctionnement de cette commission sont les suivantes :

I – Les convocations aux réunions de la commission mentionnée aux articles 8 et 21 du code des marchés publics sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.
Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
La commission d'appel d'offres dresse procès verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.
II – La commission se réunit obligatoirement en la présence de son président qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix des membres à voix délibératives présents. En l'absence du président la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée.
III – le secrétariat de la commission est assuré par le pôle gestion des moyens de la DDE. »

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture et dans les locaux de la direction départementale de l'équipement.

Melun, le 31 janvier 2007
signé : Jacques BARTHELEMY

ampliation pour attribution :
- Monsieur le directeur départemental de l'Equipement
- Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- Monsieur le Trésorier payeur général

ampliation pour information :
- Madame la directrice des relations avec les collectivités locales

ampliation pour publicité :
- recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne

" ---------- "

07 DAIDD EXP 009-DUP réalisation d'un ouvrage captant des eaux de ruissellement à SAINT LEGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des actions interministérielles et du développement durable
Bureau des politiques territoriales et du développement durable
---

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD E.X.P. 009 du 02 février 2007 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un ouvrage captant les eaux de ruissellement (lotissement de Grand Marché) sur le territoire de la commune de SAINT LEGER ;

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique .

VU le plan d'occupation des sols de la commune de SAINT LEGER ;

VU **l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD EXP 073 du 20 décembre 2005 prescrivant conjointement l'ouverture à la mairie de SAINT LEGER de :**

-l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un ouvrage captant les eaux de ruissellement (lotissement de Grand Marché).

-l'enquête parcellaire destinée à déterminer exactement les terrains à acquérir

VU les pièces du dossier afférent à la procédure d'enquête d'utilité publique permettant de constater que celle-ci s'est bien déroulée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le registre d'enquête et le dossier du projet présentés par la commune de SAINT LEGER déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie de SAINT LEGER, et tenus à la disposition du public dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 précité ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le plan des travaux annexé au présent arrêté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, conformément au plan des travaux annexé à l'exemplaire original du présent arrêté, le projet de réalisation d'un ouvrage captant les eaux de ruissellement (lotissement de Grand Marché) sur le territoire de la commune de SAINT LEGER .

Connaissance de ce plan pourra être prise à la Préfecture de Seine et Marne (Direction des actions interministérielles et du développement durable – bureau des politiques territoriales et du développement durable – rue des saints Pères - 77000 MELUN).

ARTICLE 2 : La commune de SAINT LEGER est autorisée, dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté à procéder, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :
-affiché à la porte principale de la mairie de SAINT LEGER pendant deux mois consécutifs,
-publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera susceptible d'un recours dans un délai de deux mois à compter de cette publication.

ARTICLE 4 :-Le Secrétaire Général de la Préfecture,
-Le Maire de SAINT LEGER,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 2 février 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Signé : Francis VUIBERT

" ---------- "

07 DAIDD ENV n° 006-Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation surle territoire des communes de Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Champs-sur-Marne et Chelles situées dans la vallée de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de l'équipement
de Seine-et-Marne
Service aménagement environnement
et déplacements
Groupe environnement

Arrêté 07 DAIDD ENV n° 006
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Champs-sur-Marne et Chelles situées dans la vallée de la Marne

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret du 13 juillet 1994 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral DAI 1 URB n° 01-176 du 3 août 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Champs-sur-Marne et Chelles ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement, les plans des surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, valent plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les plans des surfaces submersibles, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvés par le décret du 13 juillet 1994 susvisé et de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions à mettre en oeuvre ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral 02 DAI 1 URB n° 183 du 31 décembre 2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Champs-sur-Marne et Chelles, et abrogeant les dispositions des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne valant plan de prévention des risques d'inondation, en ce qui concerne le territoire de ces mêmes communes, a été annulé par jugement du tribunal administratif de Melun rendu le 12 octobre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Champs-sur-Marne et Chelles.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble des territoires des communes mentionnées à l'article 1er.

Article 3 : La direction départementale de l'équipement est chargée de l'élaboration des documents composant le projet de plan de prévention des risques et d'instruire ce projet.

Article 4 : La concertation relative à l'élaboration du projet se déroulera en 2 étapes, avec les maires des communes, et les présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, concernés.

1ère étape : Présentation de la démarche envisagée pour l'élaboration du projet et validation de la carte des aléas ;

2ème étape : Présentation du projet élaboré sur la base de la carte des aléas validée à l'étape précédente, sur lequel les maires des communes, ainsi que les présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, pourront faire part de leurs observations dans le délai d'un mois. De plus, la direction départementale de l'équipement se tiendra à leur disposition pour examiner les cas particuliers ou les difficultés locales soulevées par le projet.

Avant de procéder aux consultations prévues par l'article 7 du décret n° 95-1089 modifié, la direction départementale de l'équipement établira un bilan de la concertation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral DAI 1 URB n° 01-176 du 3 août 2001 est annulé.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1er, au président de la communauté de communes de Marne et Chantereine, au président du syndicat d'agglomération du Val Maubuée et au président du syndicat d'études et programmation pour la révision du schéma de cohérence territoriale de Marne Nord.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public visé à l'article 6, et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les différentes communes. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics concernés.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal désigné ci-après :

- la Marne.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Torcy
- M. le chef de la Mission Interservices de l'Eau de Seine-et-Marne
- M. le chef du service navigation de la Seine (Arrondissement Seine-Amont)
- M. le directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne
- M. le directeur régional de l'environnement d'Ile de France
- M. le directeur de la prévention des pollutions et des risques au ministère de l'écologie et du développement durable.

Melun, le 5 février 2007
le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,
signé : Francis VUIBERT

" ---------- "

07-DAIDD-07-arrêté préfectoral désignant M.Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement , ordonnateur secondaire délégué

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD-BFE-07

désignant Monsieur Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, ordonnateur secondaire délégué

pour

l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Jacques BARTHÉLEMY, préfet du département de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 20, 43 et 44 ;
VU l'arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 17 août 2005 nommant M. Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne à compter du 1er novembre 2005 ;

VU la circulaire du ministre de l'urbanisme et du logement en date du
29 décembre 1982 relative à l'exécution du budget du ministère de l'urbanisme et du logement ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 23 avril 1999 relative aux délégations de signature en matière financière ;

VU l'arrêté préfectoral 07 BCI 006 du 31 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres
2, 3, 5 et 6 des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) suivants :

Budgets des ministères :	Programmes	**BOP pour lesquels la DDE est UO**	Titres
EQUIPEMENT	113 – Aménagement urbanisme et ingénierie publique	BOP central : soutien réseaux et contentieux	3 et 6
		BOP régional – intervention des SD	5 et 6
	203 – Réseau routier national	BOP central – développement du réseau	5 et 6
		BOP central – entretien et exploitation	3, 5 et 6
	207 – Sécurité routière	BOP central – sécurité routière	3 et 5
		BOP régional - sécurité routière des SD	3, 5 et 6
	217 - Stratégie et pilotage des politiques d''équipement	BOP régional - personnels et fonctionnement des SD	2, 3 et 6
		BOP central - investissement immobilier des SD	5
	226 – Transports terrestres et maritimes	BOP central – transports terrestres et maritimes	3, 5 et 6
	751 – Radars et financement permis des jeunes	BOP central	3 et 5
ECOLOGIE	181 – Prévention des risques naturels et lutte contre les pollutions	BOP régional	3, 5 et 6
EMPLOI, COHESION SOCIALE ET LOGEMENT	135 – Développement et amélioration de l'offre de logement	BOP central – études centrales et soutien aux services	3 et 6
		BOP régional - rénovation de l'habitat	3 et 6
	147 – Equité sociale et territoriale et soutien	BOP régional	6
	202 – Rénovation urbaine	BOP central	6
JUSTICE	166 – Justice judiciaire	BOP central - DAGE	5
	182 – Protection judiciaire de la jeunesse	BOP central	5
SERVICES 1er MINISTRE	129- Coordination du travail gouvernemental	**BOP central**	5
	148 – Fonction Publique	BOP régional	5
MINEFI	722 - Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	BOP central	5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur le directeur départemental de l'équipement peut subdéléguer sa signature à son :
- adjoint au chef de service,
- chef de l'une des divisions organiques qui composent le service,
- responsable de la comptabilité de ce service,

à charge pour lui de transmettre une copie de sa décision au préfet.

Article 3 : La signature des agents, qui seront habilités dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, est accréditée auprès des comptables payeurs.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits arrêtés à l'exercice budgétaire sera adressé au préfet de Seine-et-Marne.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD-BFE du 3 février 2006 désignant Monsieur Francis OZIOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, ordonnateur secondaire délégué, est abrogé.

Article 7 : Les responsables des budgets opérationnels des programmes désignés à l'article 1er sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Seine-et-Marne et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 5 février 2007
Le Préfet,
Signé :Jacques BARTHÉLEMY

Ampliation transmise pour attribution :
- Monsieur le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer
- Madame la ministre de l'écologie et du développement durable
- Monsieur le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
- Monsieur le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- Monsieur le ministre de la justice
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France et du département de Paris
- Monsieur le trésorier payeur général du Val-de-Marne - service de la dépense
- Monsieur le trésorier payeur général du Val-de-Marne - département informatique - service liaison rémunération
- Monsieur le trésorier payeur général de Seine-et-Marne
- Monsieur le directeur des actions interministérielles et du développement durable – bureau de la coordination interministérielle et du développement économique

Ampliation transmise pour publicité :
- recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne
- affichage en préfecture de Seine-et-Marne
- affichage à la direction départementale de l'équipement

" ---------- "

07 DAIDD BCIDE 011-Arrêté préfectoral portant nomination de Monsieur Jean-Yves BLANC, en qualité d'agent comptable du Groupement d'Intérêt Public dénommé Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD BCIDE 011
portant nomination de Monsieur Jean-Yves BLANC,
en qualité d'agent comptable du Goupement d'Intérêt Public dénommé
Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU **la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;**

VU **le décret n° 2005-1787 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées modifiant le Code de l'action sociale et des familles disposant (article R 146-23) que "la comptabilité du groupement et de sa gestion sont soumises aux règles de droit public, notamment aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général de la comptabilité publique" ;**

VU **la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne" en date du 29 décembre 2005 ;**

VU **la proposition du Trésorier-Payeur général de Seine-et-Marne en date du 9 janvier 2007 ;**
Sur **la proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,**

A R R E T E

ARTICLE 1er **: Monsieur Jean-Yves BLANC, payeur départemental, est nommé agent comptable du Groupement d'Intérêt Public dénommé Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne.**

ARTICLE 2 – **Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Trésorier-Payeur général et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.**

Melun, le 06 février 2007

ampliation transmise pour attribution à :
- M. le Président du Coneil général de Seine-et-Marne, Président du G.I.P. MDPH
- M. le Trésorier-Payeur général

ampliation transmise pour publicité à **:**
- recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne
- recueil des actes administratifs du département de Seine-et-Marne

" ---------- "

07 DAIDD EC 02-DUP captage d'alimentation en eau potable de HERME

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD EC 02
relatif au captage d'eau n° 0260 6X 0004 sis sur la commune d'HERME
autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement,
déterminant les périmètres de protection.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-8 et L 215-13 ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement susvisé ;
VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des l'articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement susvisé ;
VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret 94-354 du 29 avril 1994 ;
VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n° 2000/232 du 27 avril 2000 ;
VU les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE ;
VU la délibération, en date du 10 janvier 2003, du Conseil Municipal d'HERME ;
VU l'étude environnementale de mai 2004 réalisée par le bureau d'études SESAER ;
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 15 septembre 2004, proposant la délimitation des périmètres de protection pour le forage de la commune d'HERME et les prescriptions s'y rapportant ;
VU le dossier de consultation administrative reçu par la MISE le 22 novembre 2004 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05 DAI EXP 070 du 14 décembre 2005, prescrivant l'ouverture conjointe, dans la commune d'HERME, du 16 janvier 2006 au 17 février 2006, de l'enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable d'HERME, et de l'enquête parcellaire ;
VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire enquêteur en date du 8 avril 2006 ;
VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne du 17 janvier 2007 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 1er février 2007 ;
CONSIDERANT **que le captage d'HERME réalisé en 1959 est utilisé depuis en vue de la consommation humaine ;**
CONSIDERANT que le captage relève de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

CONSIDERANT que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable d'HERME est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne,

A R R E T E

Article 1: Objet du présent arrêté
Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune d'HERME en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage d'HERME ;
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage d'HERME et des prescriptions s'y rapportant ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau du captage d'HERME en vue de la consommation humaine.

La commune d'HERME sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2 : Référence et coordonnées du captage

- Code banque de données du sous-sol (BSS) : 02606X0004.
- **Coordonnées Lambert II étendu métriques : X = 675 952, Y = 2 388 026, Z = + 59,80 NGF.**
- Parcelles cadastrées : section AD n° 240 a et section ZB n° 80 et 56, de la commune d'HERME.

Le captage sus visé sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme "le captage".

1ère partie- Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 3 : Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage en vue de la consommation humaine après traitement.

Article 4 : Etapes du traitement

Une stérilisation au chlore est effectuée au niveau de la crépine de la pompe. L'eau est refoulée directement vers le château d'eau d'une capacité de 180 m^3.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni corrosive, ni agressive.

Article 5 : Volumes prélevés

Les volumes prélevés au niveau du captage ne doivent pas excéder un débit horaire de 40 m^3/h et un débit journalier moyen de 160 m^3 et de 57 000 m^3/an. Toute augmentation de débit doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 6 : Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.
Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité du traitement.
Les projets de modification des installations et/ou de la filière de traitement doivent être portés à la connaissance du préfet.

2ème partie : Déclaration d'Utilité Publique

Article 7 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune d'HERME, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et l'état parcellaire ci-annexé.

3ème partie : Périmètre de protection : délimitation et prescriptions

Article 8 : Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate, la protection rapprochée et la protection éloignée.

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :
- section AD : n° 240 a dans sa totalité,
- section ZB : n° 80 et 56 dans leur totalité,

de la commune d'HERME.
Ce périmètre est défini sur le plan de délimitation annexé au présent arrêté.
Périmètre de protection rapprochée
Le périmètre de protection rapprochée, tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté, comprend les parcelles suivantes :
- section AD : n° 22, 23, 25, 233, 234, 239, 280, dans leur totalité et n° 24, 211, 300, 301, en partie ;
- section ZB : n° 55, 79, 94, 95, dans leur totalité, parcelles n° 60, 75, en partie ;
- section ZM : n° 2, dans sa totalité, et n° 1, 3, 6, 9, en partie.

Périmètre de protection éloignée
Le périmètre de protection éloignée est défini par le document cartographique annexé.

Article 9 : Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les 3 périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

Périmètre de protection immédiate
L'objet prioritaire de ce périmètre est d'éviter tout perspective d'infiltration de polluants au niveau de l'ouvrage.
Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par le demandeur et doit rester clos et régulièrement entretenu. La clôture d'une hauteur suffisante pour empêcher le passage de l'Homme et de l'Animal est montée sur des poteaux imputrescibles. L'entrée est cadenassée ou fermée par tout autre moyen assurant une protection au moins équivalente. Un système d'alarme anti-intrusion protégeant la ressource ainsi que les installations de traitement devra être installé.
La tête de l'ouvrage sera protégée contre les risques d'inondation.
La qualité de la cimentation de l'espace annulaire des ouvrages sera vérifiée et renforcée si elle présente des défectuosités.
A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, circulations, constructions, stockages et dépôts en dehors de ceux nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage, et par le traitement de l'eau. La croissance de la végétation est limitée exclusivement avec des moyens mécaniques et l'utilisation d'engrais et de désherbant est interdite. Le pacage et le parcage des animaux sont interdits.

Périmètre de protection rapprochée
Dans ce périmètre, sont interdits ou réglementés toutes activités, installations, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées.
Les activités susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées ne figurant pas dans les listes d'activités interdites ou réglementées ci-dessous seront soumises pour avis à la MISE.
Activités interdites
Sont notamment interdits :
- **les puisards, fosses septiques et les puits filtrants même pour les eaux pluviales.**
- **l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.**
- **le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.**
- **la création de stockage de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.**
- **l'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et ménagère, des eaux vannes et des matières de vidange.**
- **la création d'étang.**

Activités réglementées
Sont notamment réglementées :
- **la création de nouveaux forages ou de puits sera limitée à ceux servant à l'alimentation en eau potable des collectivités et soumise à l'avis de la MISE.**
- **les installations potentiellement polluantes existantes devront être contrôlées et mises en conformité le cas échéant.**
- **les systèmes d'assainissement autonome seront tolérés s'ils sont en conformité.**
- **la création de stockage de matières inflammables sera toléré pour un usage non commercial, sous réserve de disposer d'un dispositif de rétention au moins égal à la capacité de la cuve et de doubler le cuvelage.**
- **les activités agricoles y compris l'élevage seront tolérées. Une préférence sera accordée à la mise en culture "biologique".**

Périmètre de protection éloignée
Les activités ci-dessous sont réglementées :
- **la création de nouveau forage devra être réalisé dans les règles de l'art ; l'isolation des terrains devra pouvoir être prouvée à l'issue des travaux.**
- **tous les forages utilisés doivent être conçus de sorte d'interdire toute introduction de quelque nature que ce soit, notamment par malveillance.**
- **tous les forages inutilisés doivent être rebouchés en totalité avec des matériaux imperméables ou bien être mis en sécurité (c'est-à-dire munis d'une fermeture en tête rendant impossible l'introduction de matériaux étrangers : dalle de béton ou plaque métallique soudée suffisamment épaisse).**
- **toute nouvelle exploitation ou extension de carrière ou de granulats ainsi que le remblaiement des anciennes exploitations seront soumis à l'avis de la MISE.**

4ème partie : Dispositions générales

Article 10 : Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au maire de la commune d'HERME.
Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la commune d'HERME :
- notifié sans délai aux propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée. Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.
- publié à la Conservation des Hypothèques du département de Seine-et-Marne, dans un délai maximal de 6 mois après la signature du présent arrêté, et en particulier les servitudes inscrites en périmètre de protection immédiate et rapprochée,

- inséré, sous forme d'un avis par voie de presse, dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet et aux frais de la commune d'HERME.

Le maire de la commune d'HERME transmettra à la DDASS une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.
Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de la commune d'HERME :

- affiché en mairie pour y être consulté pendant une durée minimum d'un mois ;
- annexé avec ses documents graphiques au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale, dans un délai d'un an après la date de signature du présent arrêté, conformément au Code de l'Urbanisme.

Le maire de la commune d'HERME informera sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :
- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit hiérarchique, adressé au Ministère de la santé et des solidarités - 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP,
- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : Exécution, ampliation **:**

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Maire d'HERME,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne,-
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Général, DEE, -
- M. LAUVERJAT, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Melun, le 06 février 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
signé : Francis VUIBERT

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD EC 02(consultables à la Préfecture de Seine-et-Marne et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne).

- **Plan parcellaire (périmètres de protection immédiate et rapprochée).**
- **Carte de localisation du captage (extrait de la carte IGN au 1/25000).**
- **Carte de délimitation du périmètre de protection éloignée.**

1.2. Préfecture - Direction des Relations avec les Collectivités Locales

DRCL-BCCCL-2007 n° 28-Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl AJ funéraire sise à Le Mée sur Seine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES
ET DU CONTROLE DE LEGALITE
Section funeraire

Melun, le 02 février 2007

Arrêté préfectoral n° 2007 DRCL-BCCCL 28
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl AJ funéraire sise à Le Mée sur Seine

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le livre II, titre II, chapitre III du code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire;

VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 DSCS PA 60 du 28 février 2006 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl AJ Funéraire gérée par Monsieur Jean François ALLAIN, pour une durée de un an, sous le numéro 2006-77-181;

VU le dossier présenté le 4 janvier 2007 par Monsieur Jean François ALLAIN et complété le 31 janvier dernier, sollicitant le renouvellement de ladite habilitation ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 BCIA 30 du 20 juillet 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 BCIA du 7 mars 2006 donnant délégation de signature à Madame Françoise FAGEOL, directrice des relations avec les collectivités locales, et organisant sa suppléance ;

A R R E T E

Article 1er : la Sarl AJ Funéraire gérée par Monsieur Jean François ALLAIN, sise Centre Commercial Plein Ciel-Route de Corbeil-77350 LE MEE SUR SEINE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

pour une durée de six ans ans soit jusqu'au 1er février 2013

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **2007-77-181**.

Article 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et dont ampliation sera adressée pour notification au requérant et pour information au maire de Le Mée sur Seine et au directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice des relations avec les collectivités locales,

Françoise FAGEOL

" ---------- "

DRCL-BCCCL-2007 n° 27-Fermeture du collège Jean Monnet de Torcy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL-BCCCL-2007 n° 27
portant fermeture du collège Jean Monnet de TORCY

LE PREFET DE SEINE ET MARNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, et plus particulièrement l'article 81 relatif aux compétences des conseils généraux en matière de sectorisation des collèges,

VU l'article L.421-1 du Code de l'éducation,

VU la délibération du Conseil Général de Seine-et-Marne du 15 décembre 2006,

VU la demande du Président du Conseil Général de Seine-et-Marne du 4 décembre 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

Article 1er : La fermeture du collège Jean Monnet de TORCY est autorisée à compter du 31 août 2007.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée :
- au Président du Conseil Général
- au sous-préfet de l'arrondissement de TORCY

Fait à MELUN, le 5 février 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

1.3. Préfecture - Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

2007 DSCS PA 026-Arrêté portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées dénommée Cabinet JASEM, sise à Annet-sur-Marne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SÉCURITÉ

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral n° 2007 DSCS PA 026 portant ref d'autorisation de fonctionnement d'une agence de recherch privées dénommée Cabinet JASEM, sise à Annet-sur-Marne.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité et notamment les articles 20 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 BCIA 59 du 12 décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité ;

VU la demande présentée par M. Jackie NARDEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées dénommée Cabinet JASEM, sise 114 avenue du Général de Gaulle à Annet-sur-Marne (77) ;

CONSIDÉRANT l'obligation faite au responsable légal d'une agence de recherches privées, de satisfaire aux conditions de l'alinéa 1° de l'article 22 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité : *« Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen »* ;

CONSIDÉRANT que Mme Asmaa BENCHEKROUN, de nationalité marocaine, associée de M. Jackie NARDEAU, gérant de la société « Cabinet JASEM », ne remplit pas les conditions requises ;

CONSIDÉRANT que l'extrait du registre du commerce et des sociétés, délivré par le greffe du tribunal de commerce de Meaux en date du 7 décembre 2005, ne mentionne pas l'adresse de l'agence indiquée dans la fiche de renseignements ;

CONSIDÉRANT que les statuts transmis dans le dossier de demande d'agrément ne sont ni datés, ni signés, ni paraphés ;

CONSIDÉRANT que lesdits statuts ne mentionnent pas explicitement l'adresse de l'agence, indiquée dans la fiche de renseignements ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – L'autorisation de fonctionnement de l'agence de recherches privées « Cabinet JASEM », sise 114 avenue du Général de Gaulle à Annet-sur-Marne (77), est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire- place Beauvau - 75800 PARIS ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Torcy, le maire de Annet-sur-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental des renseignements généraux de Seine-et-Marne, le greffier du Tribunal de Commerce de Meaux, le directeur de l'URSSAF de Seine-et-Marne - département contrôle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Jackie NARDEAU

Melun, le 31 janvier 2007
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Philippe PORTAL

" ---------- "

2007 CAB 021-Arrêté portant interdiction de fumer dans les parties fermées et couvertes de la garde de Chessy - Marne la Vallée, ainsi que sur l'ensemble des quais.

Arrêté préfectoral N° 2007 CAB 021 portant interdiction de fumer dans les parties fermées et couvertes de la gare de Chessy – Marne la Vallée, ainsi que sur l'ensemble des quais.

Le préfet de la Seine-et-Marne
Officier de la légion d'honneur

VU **le code de la santé publique et notamment les articles R. 3511-1 à R. 3511-8 nouveaux fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, posée par l'article L. 3511-7 de ce code ;**

VU **la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et notamment l'article 21 modifié par l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 et l'article 23, complété et modifié par la loi n° 76-449 du 24 mai 1976 ;**

VU **la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;**

VU le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, notamment l'article 6 ;

VU le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 et notamment son article 26, complété et modifié par le décret n° 75-871 du 19 septembre 1975 ;

VU le décret n° 71-1024 du 23 décembre 1971 approuvant le cahier des charges de la S.N.C.F., notamment l'article 5 de ce document ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire ;

VU la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 relative à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et leurs dépendances accessibles au public ;

VU la circulaire NOR/EQUT0612372C du 28 novembre 2006 relative à la mise en oeuvre du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, dans les gares ;

VU la circulaire NOR/EQUP0612558C du 29 décembre 2006 relative à la lutte contre le tabagisme ;

VU la demande formulée par Madame Patricia Lacoste, directrice régionale de Paris Est, en date du 29 janvier 2007 concernant la gare de Chessy- Marne la Vallée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est interdit de fumer dans les parties fermées et couvertes de la gare de Chessy – Marne la Vallée, ainsi que sur l'ensemble des quais.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Seine-et-Marne , le sous-préfet de Torcy, le maire de Chessy, les inspecteurs des transports, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Directrice régionale de Paris-Est.

Melun, le 31 janvier 2007
Le Préfet,

Jacques BARTHELEMY

" ---------- "

2007 CAB 023-Arrêté relatif à l'application de l'interdiction de fumer dans l'enceinte des stations du réseau express régional exploitées par la Régie autonome des Transports Parisiens.

Arrêté préfectoral N° 2007 CAB 023 relatif à l'application de l'interdiction de fumer dans l'enceinte des stations du Réseau Express Régional exploitées par la Régie autonome des Transports Parisiens

Le préfet de la Seine-et-Marne
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 3511-1 à R. 3511-8 dans leur rédaction issue de l'article 1er du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment son article 5 ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de fumer dans les parties fermées et couvertes des gares du Réseau Express Régional exploitées par la RATP situées dans le département de Seine-et-Marne, ainsi que sur l'ensemble des quais des gares du Réseau Express Régional suivantes :
– Noisy-le-Grand ;
– Noisiel ;
– Bussy-Saint-Georges ;
– Marne-la-Vallée – Chessy.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Seine-et-Marne , le sous-préfet de Torcy, les inspecteurs des transports, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et notifié au Président - Directeur général de la RATP.

Melun, le 31 janvier 2007
Le Préfet,
Jacques BARTHELEMY

" ---------- "

2007 DSCS PA 027-Arrêté autorisant le fonctionnement de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée EPIS sise à FERICY.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SÉCURITÉ
BUREAU DU CABINET - POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral n° 2007 DSCS PA 027
autorisant le fonctionnement de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée EPIS sise à FERICY.

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, et ses textes réglementaires d'application ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 BCIA 59 du 12 décembre 2005 modifié, donnant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité ;

VU la demande en date du 20 octobre 2006 présentée par Mme Stéphanie LOYAN épouse OUTTIER en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage:

EPIS
37 rue de Ferland
77133 FERICY

VU le récépissé du dépôt de la demande susvisée, délivré le 19 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que la société privée de surveillance et de gardiennage dénommée EPIS est constituée conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que Mme Stéphanie LOYAN épouse OUTTIER remplit les conditions pour être agréée en tant que gérante de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage EPIS ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – La société privée de surveillance et de gardiennage dénommée EPIS sise 37 rue de Ferland - 77133 FERICY, représentée par Mme Stéphanie LOYAN épouse OUTTIER est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse du siège social figurent dans l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue de l'activité de la société la protection des personnes non liées directement ou indirectement à la sécurité des biens liés aux activités visées à l'article 1er.

ARTICLE 4 - le numéro d'agrément **N° 2007 DSCS PA 027** ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi :"*L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics*" devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

ARTICLE 5 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements constitutifs du dossier et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale, devront faire l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Féricy, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental des renseignements généraux, le directeur de l'URSSAF de Seine-et-Marne - Département Contrôle, le Greffier du tribunal de commerce de Melun, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme Stéphanie LOYAN épouse OUTTIER

Melun, le 5 février 2007
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Philippe PORTAL

" ---------- "

07 DSCS SIDPC AER 08-ARRETE autorisant la création d'une plate-forme ULM sur le territoire de la commune d'Egreville

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment le livre II ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'article 78 du Code des Douanes ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le courrier du 23 octobre 2006, de Monsieur et Madame GULLON, propriétaires de la parcelle cadastrée YW43 et YT 4 et 7 autorisant à exercer son activité de parapente et paramoteur sur leur parcelle ;

VU l'avis du 26 octobre 2006 de Monsieur le Maire d'EGREVILLE ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2006, par Monsieur Eric GUILLON demeurant 7, rue de Sens 77710 Nanteau-sur-Lunain, en vue de créer une plate-forme ULM, classe Parachute Motorisé sur la commune d'EGREVILLE ;

VU l'avis n° 314 DAC.N/D2AA du 15 janvier 2007, de Monsieur le chef de division, délégué régional Ile de France de l'Aviation civile;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 17 janvier 2007 ;

VU l'avis n° DGPN/DCPAF/EM/BPA/N° 1119 du 30 janvier 2007, du directeur central de la police aux frontières - bureau de la police aéronautique à Toussus-Le-Noble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 BCIA 59 du 12 décembre 2005 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, sous-préfet, directeur de cabinet ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Eric GUILLON, président de la société « PROPULSION » est autorisé à créer une plate-forme ULM paramoteur à usage permanent, implantée sur le territoire de la commune d'EGREVILLE.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES LIEUX

2.1 – Situation

Département :	SEINE ET MARNE
Commune :	EGREVILLE

2.2 - Propriétaires du terrain

NOM,:	M. et Mme VILLETTE
Adresse :	E.A.R.L. Le Bois Rond 77620 EGREVILLE
N° de parcelle :	terrain cadastré sections : YW 43, YT 4, YT 7

2.3 – Terrain et plate-forme ULM

Terrain :	de forme rectangulaire (70 m x 80 m), plan, sans aucun obstacle proche.
Surface :	0.56 ha
Nature du sol :	revêtement herbeux
Altitude :	127 m
Situation / GPS: 219,	situé au Nord d'EGREVILLE et à l'Est de la RD 48°12'05 N 002°53'34''E
Plate-forme U.L.M. : (aire de décollage, atterrissage)	cercle de 60 mètres de diamètre,

Pas d'obstacle sur le terrain mais aux abords de celui-ci, présence d'arbres le long de la RD 219 (à plus de 200 mètres de la plate-forme).

2.4 – Routes, chemins ouverts au public au voisinage

- RD 219 à 450 m à l'ouest de la plate-forme
- RD 225 à 1800 m au nord de la plate-forme
- Route de VILLEBEON à 1000 m à l'Est de la plate-forme
- RD 30 a à 3 000 m au sud de la plate-forme.

2.5 – Environnement de la piste

L'implantation de cette plate-forme n'est pas susceptible d'engendrer de nuisances sonores, en l'absence de toute habitation proche.

Tout obstacle nouveau sur la plate-forme ou ses abords susceptibles de percer les surfaces dégagées (cf. : Instruction Technique n°13 sur les aérodromes à Caractéristiques spéciales) entraînera une cessation de l'activité par le gestionnaire. Ce dernier informera les autorités compétentes en leur indiquant les mesures qu'il compte entreprendre pour la reprise de l'activité.

2.6 - Environnement aéronautique

- aérodrome de MORET-EPISY, à une distance d'environ 9 nautiques dans le secteur 350°,
- aérodrome de PONT-sur-YONNE, à une distance d'environ 16 nautiques dans le secteur 070°,
- aérodrome de MONTARGIS, à une distance d'environ 16 nautiques dans le secteur 190°,
- aérodrome de BUNO-BONNEVAUX, à une distance d'environ 20 nautiques dans le secteur 300°,
- aérodrome de JOIGNY, à une distance d'environ 24 nautiques dans le secteur 130°,
- aérodrome de PITHIVIERS, à une distance d'environ 27 nautiques dans le secteur 265°,
- aérodrome d'AUXERRE-BRANCHES, à une distance d'environ 32 nautiques dans le secteur 135°,
- plate-forme U.L.M. de MONDREVILLE à 21.5 km dans le secteur 260°.

ARTICLE 3 – NATURE DES ACTIVITES PROJETEES

- Ecolage paramoteur et enseignement du pilotage.
- Vols de loisirs U.L.M. de classe 1 pour les pilotes autorisés.

ARTICLE 4 – CIRCULATION AERIENNE

4.1 – Espace aérien

La plate-forme se trouve en espace aérien de « classe G », sous la TMA 1 PARIS de classe E et dont le plancher se situe à 3 500 pieds AMSL.

4.2 – Restrictions d'utilisation

Les pilotes respecteront le statut des espaces aériens et les règles de l'air et plus particulièrement les règles de vol à vue.

- Période de fonctionnement diurne uniquement.
- La plate-forme sera exclusivement réservée à la société PROPULSION, à ses clients et invités (liste exhaustive de pilotes et machines autorisés, tenue à jour par le gérant).
- Contrôle : accès possible à tout moment aux Administrations de l'Etat.

4.3 – Consignes particulières recommandées

- Le tour de piste devra être défini préférentiellement à l'Est (côté opposé à la RD 219), afin qu'aucun utilisateur ne soit amené à survoler à basse hauteur, cette route départementale.
- Eviter le survol des villages environnants ainsi que de toute habitation.
- Respecter les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de la circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment son annexe 4 se référant aux procédures générales complémentaires pour le U.L.M. et les P.U.L.
- L'aire d'envol et d'atterrissage ne devra pas être accessible à toute personne non autorisée et non accompagnée.

ARTICLE 5 – AMENAGEMENTS SPECIFIQUES

- Les limites de l'aire d'atterrissage et décollage seront matérialisées, pendant son utilisation, l'aide de balises frangibles de couleur assurant un contraste avec l'environnement.
- L'ensemble de la plate-forme devra être plane et fauchée ; il en est de même pour les bordures latérales.
- Une manche à vent sera installée de telle sorte que les indications fournies ne soient pas entachées d'erreurs.
- Un moyen devra être prévu afin de pouvoir alerter les secours en cas de besoin (téléphone portable rapidement utilisable par un responsable au sol).

ARTICLE 6 – MISE EN SERVICE

Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès de la préfecture – SIDPC, une autorisation de mise en service dès que les aménagements définis dans l'étude technique auront été réalisés.

ARTICLE 7 - Tout incident ou accident ayant lieu sur cette plate-forme devra être immédiatement signalée au bureau police aéronautique (tél : 01 48 62 50 22) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction centrale de la police aux frontières (tél : 01 49 27 41 28 – H24).

ARTICLE 8 : Messieurs les :

- sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture,
- chef du district aéronautique d'Ile de France,
- directeur central de la police aux frontières, bureau de la police aéronautique de Toussus-Le-Noble,
- directeur régional des douanes de Paris-Est,
- directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLON, 7, rue de Sens - 77710 Nanteau-sur-Lunain,
- Monsieur le Maire d'EGREVILLE, pour affichage,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le sous-préfet de Fontainebleau.

MELUN, le 5 février 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Philippe PORTAL

1.4. Préfecture - Sous-préfecture de PROVINS

07.AC.01-modification de l'article 1er des statuts du "syndicat intercommunal des écoles d'Amillis, Dagny et Marolles"

SOUS PREFECTURE DE PROVINS

ARRETE n° 07.AC.01 modifiant l'article 1er des statuts du « syndicat intercommunal des écoles d'AMILLIS, DAGNY et MAROLLES »

Le sous-préfet de PROVINS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

VU le décret du 21 décembre 2006 portant nomination de M. Thierry BARON, sous-préfet de PROVINS,

VU l'arrêté préfectoral n° 07.BCIA.03 du 22 janvier 2007, donnant délégation de signature à M. Thierry BARON, sous-préfet de PROVINS,

VU l'arrêté n° 03.77.267 du 8 juillet 1977, modifié, portant création du « syndicat intercommunal des écoles d'AMILLIS, DAGNY et MAROLLES »,

VU la délibération du comité syndical en date du 30 novembre 2006 décidant la modification de l'article 1er des statuts du syndicat,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- AMILLIS en date du 20 décembre 2006
- DAGNY en date du 4 janvier 2007
- MAROLLES-EN-BRIE en date du 5 décembre 2006

acceptant cette modification,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée des collectivités concernées sont atteintes,

ARRETE

ARTICLE 1er :
L'article 1er des statuts du « syndicat intercommunal des écoles d'AMILLIS, DAGNY et MAROLLES » est complété comme suit :
« Le syndicat a pour objet : la construction, l'aménagement et la gestion d'un restaurant scolaire. Le syndicat souscrit les emprunts et obtient les subventions de l'Etat et du Département relatives aux constructions scolaires ».

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et ampliation sera adressée :

- au président du « syndicat intercommunal des écoles d'AMILLIS, DAGNY et MAROLLES »,
- aux maires des communes adhérentes,
- au trésorier payeur général de Seine-et-Marne,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- à l'inspecteur d'académie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

- au préfet de Seine-et-Marne

. Direction des relations avec les collectivités locales, pour information.

PROVINS, le 25 janvier 2007
Le sous-préfet,
Signé :
Thierry BARON

Pour ampliation,
Le secrétaire général, Yann JULIEN

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le sous-préfet de Provins, 17 rue Sainte-Croix - 77160 PROVINS ;
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne, 17 rue des Saint-Pères – 77010 MELUN Cedex ;
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général de Gaulle B.P. 8630 – 77008 MELUN Cedex ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1.5. DDAF (agriculture et forêt)

2007/DDAF/SFEE/24-portant modification de l'arrêté n° 2006/DDAF/SFEE/DAIDD/BCIDE/2006-004 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de la coordination interministérielle
et du développement économique

Arrêté n° 2007/DDAF/SFEE/24
portant modification de l'arrêté n° 2006/DDAF/SFEE/DAIDD/BCIDE/2006-004
Portant nomination des membres de la Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives et reportant la mise en place du dispositif au 1er juillet 2006 ;

VU le décret du 16 janvier 2004, portant nomination de M. Jacques BARTHELEMY, Préfet du département de Seine et Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/DDAF/SFEE/DAIDD/BCIDE/2006-003 du 6 septembre 2006 portant création de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006/DDAF/SFEE/DAIDD/BCIDE/2006-004 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage :

➢ Collège des représentants des intérêts sylvicoles :
- M. Jean-Marc CACOUAULT (Office National des Forêts),
- M. François de MONTALEMBERT (Centre Régional de la Propriété Forestière),
- M. Armand-Ghislain de MAIGRET (Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs),

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006/DDAF/SFEE/DAIDD/BCIDE/2006-004 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » :

➢ Collège des représentants des intérêts sylvicoles :
- M. Jean-Marc CACOUAULT (Office National des Forêts),
- Melle Céline MAURER (Office National des Forêts),
- M. François de MONTALEMBERT (Centre Régional de la Propriété Forestière),
- M. Armand-Ghislain de MAIGRET (Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs),

➢ Collège des représentants des intérêts agricoles :
- M. Patrick SAUDRY (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles),

- M. Dominique DUFOUR (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles),
- M. Cyrille MILARD (Jeunes Agriculteurs),
- M. Philippe RUFFIER (Coordination Rurale).

Le reste demeure inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 24 janvier 2007
Le Préfet, Signé
Jacques BARTHELEMY

" ---------- "

2007.DDAF.AF.470-Modifiant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLECERF

VU le titre II et III du livre I du Code Rural, notamment leurs articles L 123-9, L 131-1 et L 133-1 à L 133-6 ;

VU les articles R 131-1 et R 133-1 à R 133-9 du Code Rural pour application des dispositions des chapitres I et III du titre III du Livre I du Code Rural, relatifs aux associations foncières de remembrement ;

VU la loi du 21 Juin 1865 relative aux associations syndicales ensemble le décret du 18 décembre 1927 pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1965 instituant une association foncière dans la commune de VILLECERF;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1966 constituant une association foncière dans la commune de VILLECERF;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1989 renouvelant l' association foncière dans la commune de VILLECERF;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 05 BCI 002 du 3 janvier 2005, donnant délégation de signature à M. Hervé DURAND, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine et Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : les articles 1 – 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1989 sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 1er : le bureau de la dite association est désormais composé de la façon suivante :

a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) 4 propriétaires désignés, par moitié par la Chambre d'Agriculture et par moitié par le conseil municipal, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement,

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ».

« ARTICLE 2 : La Chambre d'Agriculture devra procéder, dans le délai d'un mois à compter de la notification au président du présent arrêté, à la désignation de 2 propriétaires exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement.

La liste ainsi établie devra être communiquée sans délai au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ».

« ARTICLE 3 : Le conseil municipal de VILLECERF devra également procéder, dans le délai d'un mois à compter de la communication au maire de la liste établie par la Chambre d'Agriculture, à la désignation de 2 propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement.

La décision du conseil municipal devra être communiquée aussitôt au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. »

ARTICLE 2 : Monsieur le maire de la commune de VILLECERF, le président de la Chambre d'Agriculture , le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et dont copie sera transmise aux maires des communes intéressées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne ;

" ---------- "

2007/DDAF/SFEE/23-Arrêté fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les bassins versants correspondant à la nappe du Champigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Arrêté n° 2007/DDAF/SFEE/23
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les bassins versants correspondant à la nappe du Champigny

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3, L.215-10 et L.432-5 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté n° 2006-492 du 6 avril 2006 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/DDAF/SFEE/212 du 2 juin 2006 définissant des seuils d'étiage entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/DDAF/SFEE/300 du 24 juillet 2006 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les bassins versants correspondant à la nappe du Champigny ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2006/DDAF/SFEE/300 était applicable jusqu'au 31 décembre 2006 ;

Considérant que le seuil de la nappe reste sous le seuil de crise renforcée ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : **Constat de franchissement du seuil de crise renforcée et mesures de restriction et d'interdiction pour la nappe de Champigny**

Le niveau de la nappe du Champigny est durablement sous le seuil de crise renforcée, défini dans l'arrêté préfectoral n° 2006/DDAF/SFEE/212 du 2 juin 2006.

Les mesures de restriction et d'interdiction prescrites par ce même arrêté pour le seuil de crise renforcée s'appliquent dans les communes correspondant à la nappe. La liste des communes et le rappel des principales mesures sont annexés au présent arrêté. Sont rajoutées aux mesures générales des mesures spécifiques de réduction des prélèvements d'eau potable dans la nappe.

Article 2 : Dérogations

– Cet arrêté n'est pas applicable pour ce qui concerne les prélèvements directs en Seine et sa nappe d'accompagnement.

– Par ailleurs, l'utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable des communes dont l'alimentation est assurée à partir d'une ressource autre que la nappe de Champigny n'est pas soumise aux présentes restrictions. Les communes concernées sont : BRIE-COMTE-ROBERT, CHAMPAGNE-SUR-SEINE, CHATENAY-SUR-SEINE, CHEVRY-COSSIGNY, COMBS-LA-VILLE, COURCELLES-EN-BASSEE, COURQUETAINE, EGLIGNY, FEROLLES-ATTILLY, GURCY-LE-CHATEL, FORGES, GRETZ-ARMAINVILLIERS, JOSSIGNY, LAVAL-EN-BRIE, LESIGNY, LES ORMES-SUR-VOULZIE, LIEUSAINT, LIVERDY-EN-BRIE, MAROLLES-SUR-SEINE, MONTEREAU-FAULT-YONNE, MONTIGNY-LENCOUP, OZOIR-LA-FERRIERE, PAROY, PONTAULT-COMBAULT, PONTCARRE, PRESLES-EN-BRIE, ROISSY-EN-BRIE, SAINT-GERMAIN-LAVAL, SALINS, SERRIS, SERVON, THENISY, TOURNAN-EN-BRIE et VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE.

– De plus, les travaux en rivière ne sont pas concernés.

Article 3 : Révision et levée des restrictions

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie constatée à la station de référence retenue dans l'arrêté cadre départemental.

En tout état de cause, cet arrêté est applicable jusqu'au 31 mars 2007.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L 216-1, L 216-3 à L 216-6 du Code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN – 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et sera adressé aux maires des communes concernés pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 7 : Application

Cet arrêté est applicable dès sa date de publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de la Mission InterServices de l'Eau, le directeur du service de navigation de la Seine, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie et de l'environnement, le chef de la brigade du conseil supérieur de la pêche, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

A Melun, le 5 février 2007
Le Préfet,
SIGNE
Jacques BARTHELEMY

ANNEXE 1
Rappel des mesures fixées par l'arrêté préfectoral n°2006/DDAF/SFEE/212
du 2 juin 2006

1. **Mesures particulières :**

Mesures concernant :	**Dès le franchissement du seuil de crise renforcée**
Lavage des véhicules	Interdit, sauf en cas d'obligation réglementaire ou technique
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature et des haras	- Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. - Arrosage interdit sauf pour les greens des terrains de golfs autorisés entre 20h et 8h
Arrosage des jardins potagers et des massifs floraux	Interdit entre 8 h et 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire et balayeuses laveuses automatiques
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite
Activités industrielles et commerciales (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Irrigation des grandes cultures	- Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. - Prélèvements par forages interdits.
Irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h.
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdit, sauf pour les chantiers en cours.
Plans d'eau	Remplissage et maintien en eau interdit; vidange interdite.
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	Interdite sauf dérogation
Rejets des stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

2. **Mesures générales :**

a) Prélèvements d'eau

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière concernée, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, arrêtent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau,
- les eaux provenant de sources, disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la DDASS concernée,

Pour la nappe du Champigny, les mesures de réduction des prélèvements effectués par Eau du Sud Parisien, Veolia Environnement (SAN de Sénart) et pour l'alimentation en eau du SEDIF sont mises en place conformément aux conclusions du groupe de travail sur la réduction des prélèvements d'eau potable dans cette nappe

Exploitants	**Captages concernés**	**Fonctionnement en 2005 (m^3/j)**	**Réduction Crise Renforcée (m^3/j)**
Eau du Sud Parisien	**Captages de Périgny, Mandres, Combs, Champigny Sud, Morsang**	**46 600**	**30 000** ***soit – 36 %***
Véolia → Alimentation en eau du SEDIF	**Captages de :** **- Voisenon** **- Vert St Denis - Petit jard** **- Vert St Denis - Pouilly** **- Vert St Denis - la Cave** **- Vert St Denis - la Délaissée** **- Vert St Denis - SNCF (Cesson)** **- Vert St Denis - Baudy**	**31 800**	**22 000** ***soit – 31 %***
Véolia → Alimentation du SAN Sénart	**Champ captant de Boissise la Bertrand**	**8 491**	**5 500** ***soit – 35 %***

Pour faire face à des situations exceptionnelles, les distributeurs peuvent continuer à disposer, de façon ponctuelle, d'un volume supérieur au volume indiqué avec réduction :

- ***65 000 m3/j pour Eau du Sud Parisien***
- ***50 000 m3/j pour le SEDIF***

Cependant, les volumes journaliers prélevés ne devront pas dépasser, en moyenne glissante sur un mois, les volumes réduits indiqués au tableau ci-dessus, sauf en cas de limite technique de fonctionnement des installations.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif mensuel des volumes journaliers prélevés dans la nappe de Champigny sera réalisé par les exploitants (Véolia et Eau du Sud Parisien) et transmis au service de police de l'eau.

b) Consommation d'eau

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations. Toute mesure complémentaire qui apparaîtra utile et acceptable au vu de la situation locale sera prise.

ANNEXE 2

Département de Seine-et-Marne

Communes concernées par le seuil de CRISE RENFORCEE

77 004	ANDREZEL
77 002	AMILLIS
77 007	ARGENTIERES
77 010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
77 012	AUGERS-EN-BRIE
77 019	BALLOY
77 020	BANNOST-VILLEGAGNON
77 029	BEAUVOIR
77 026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN

77 028	BEAUTHEIL
77 031	BERNAY-VILBERT
77 034	BLANDY-LES-TOURS
77 036	BOISDON
77 038	BOISSETTES
77 039	BOISSISE-LA-BERTRAND
77 044	BOMBON
77 052	BREAU
77 053	BRIE-COMTE-ROBERT*
77 063	CELLE-SUR-MORIN
77 066	CERNEUX
77 067	CESSON
77 068	CESSOY-EN-MONTOIS
77 072	CHALAUTRE-LA-GRANDE
77 073	CHALAUTRE-LA-PETITE
77 079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE*
77 081	CHAMPDEUIL
77 082	CHAMPEAUX
77 086	CHAPELLE-GAUTHIER
77 087	CHAPELLE-IGER
77 089	CHAPELLE-RABLAIS
77 090	CHAPELLE-SAINT-SULPICE
77 091	CHAPELLES-BOURBON
77 096	CHARTRETTES
77 098	CHATEAUBLEAU
77 100	CHATELET-EN-BRIE
77 101	CHATENAY-SUR-SEINE*
77 103	CHATILLON-LA-BORDE
77 104	CHATRES
77 107	CHAUMES-EN-BRIE
77 109	CHENOISE
77 114	CHEVRY-COSSIGNY*
77 119	CLOS-FONTAINE
77 122	COMBS-LA-VILLE*
77 127	COUBERT
77 131	COULOMMIERS
77 133	COURCELLES-EN-BASSEE*
77 134	COURCHAMP
77 135	COURPALAY
77 136	COURQUETAINE*
77 137	COURTACON
77 138	COURTOMER
77 140	COUTENCON
77 144	CREVECOEUR-EN-BRIE
77 145	CRISENOY
77 147	CROIX-EN-BRIE
77 149	CUCHARMOY
77 151	DAGNY
77 159	DONNEMARIE-DONTILLY

77 164	ECHOUBOULAINS
77 165	ECRENNES
77 167	EGLIGNY*
77 175	EVRY-GREGY-SUR-YERRES
77 182	LA-FERTE-GAUCHER
77 176	FAREMOUTIERS
77 177	FAVIERES
77 179	FERICY
77 180	FEROLLES-ATTILLY*
77 188	FONTAINE-LE-PORT
77 190	FONTAINS
77 191	FONTENAILLES
77 192	FONTENAY-TRESIGNY
77 194	FORGES*
77 195	FOUJU
77 201	GASTINS
77 210	GRANDE-PAROISSE
77 211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
77 215	GRETZ-ARMAINVILLIERS*
77 217	GRISY-SUISNES
77 222	GUIGNES
77 223	GURCY-LE-CHATEL*
77 224	HAUTEFEUILLE
77 226	HERICY
77 229	HOUSSAYE-EN-BRIE
77 237	JOSSIGNY*
77 239	JOUY-LE-CHATEL
77 242	JUTIGNY
77 245	LAVAL-EN-BRIE*
77 246	LECHELLE
77 249	LESIGNY*
77 251	LIEUSAINT*
77 252	LIMOGES-FOURCHES
77 253	LISSY
77 254	LIVERDY-EN-BRIE*
77 255	LIVRY-SUR-SEINE
77 256	LIZINES
77 262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE
77 263	LUISETAINES
77 264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
77 266	MACHAULT
77 269	MAINCY
77 272	MAISON-ROUGE
77 277	MARLES-EN-BRIE
77 279	MAROLLES-SUR-SEINE*
77 285	MEE-SUR-SEINE
77 286	MEIGNEUX
77 288	MELUN
77 295	MOISENAY

77 296	MOISSY-CRAMAYEL
77 298	MONS-EN-MONTOIS
77 305	MONTEREAU-FAULT-YONNE*
77 306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD
77 311	MONTIGNY-LENCOUP*
77 317	MORMANT
77 318	MORTCERF
77 319	MORTERY
77 326	NANDY
77 327	NANGIS
77 336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
77 347	ORMES-SUR-VOULZIE*
77 350	OZOIR-LA-FERRIERE*
77 352	OZOUER-LE-VOULGIS
77 354	PAMFOU
77 355	PAROY*
77 357	PECY
77 360	PEZARCHES
77 365	PLESSIS-FEU-AUSSOUX
77 368	POIGNY
77 373	PONTAULT-COMBAULT*
77 374	PONTCARRE*
77 377	PRESLES-EN-BRIE*
77 379	PROVINS
77 381	QUIERS
77 383	RAMPILLON
77 384	REAU
77 390	ROISSY-EN-BRIE*
77 391	ROUILLY
77 393	ROZAY-EN-BRIE
77 394	RUBELLES
77 396	RUPEREUX
77 403	SAINT-BRICE
77 404	SAINTE-COLOMBE
77 409	SAINT-GERMAIN-LAVAL*
77 410	SAINT-GERMAIN-LAXIS
77 414	SAINT-HILLIERS
77 416	SAINT-JUST-EN-BRIE
77 418	SAINT-LOUP-DE-NAUD
77 426	SAINT-MERY
77 428	SAINT-OUEN-EN-BRIE
77 439	SALINS*
77 444	SANCY-LES-PROVINS
77 442	SAMOREAU
77 445	SAVIGNY-LE-TEMPLE
77 446	SAVINS
77 447	SEINE-PORT
77 449	SERRIS*
77 450	SERVON*

77 452	SIGY
77 453	SIVRY-COURTRY
77 454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS
77 455	SOIGNOLLES-EN-BRIE
77 456	SOISY-BOUY
77 457	SOLERS
77 461	THENISY*
77 467	TOMBE
77 469	TOUQUIN
77 470	TOURNAN-EN-BRIE*
77 480	VALENCE-EN-BRIE
77 481	VANVILLE
77 486	VAUDOY-EN-BRIE
77 487	VAUX-LE-PENIL
77 493	VERNEUIL-L'ETANG
77 494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE*
77 495	VERT-SAINT-DENIS
77 496	VIEUX-CHAMPAGNE
77 508	VILLENEUVE-LE-COMTE
77 509	VILLENEUVE-LES-BORDES
77 510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS
77 519	VILLIERS-SAINT-GEORGES
77 524	VIMPELLES
77 527	VOINSLES
77 528	VOISENON
77 532	VULAINES-LES-PROVINS
77 533	VULAINES-SUR-SEINE
77 534	YEBLES

*** : Communes concernées par la dérogation (article 2 de l'arrêté)**

" ---------- "

2007/DDAF/SFEE/22-autorisant M. Robert PICAUD, lieutenant de louveterie, à effectuer des tirs sélectifs de laridés

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la forêt, de l'eau et de l'environnement

Arrêté n° 2007/DDAF/SFEE/22
autorisant M. Robert PICAUD, lieutenant de louveterie,
à effectuer des tirs sélectifs de laridés

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411-6, ainsi que L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 1999 modifiant l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU la demande de tirs sélectifs du 15 janvier 2007 de M. le Sous-Préfet de Torcy informant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la contamination du plan d'eau de la base de loisirs de Jablines-Annet par la salmonelle véhiculée par les laridés présents la nuit, sur la commune d'Annet sur Marne ;

VU le rapport téléphonique en date du 1er février 2007 de M. Robert PICAUD, lieutenant de louveterie, par lequel il relate sa visite sur place et la nécessité d'intervenir rapidement ;

VU l'avis favorable du président de la Fédération des chasseurs de Seine et Marne, en date du 1er février 2007 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : M. Robert PICAUD demeurant 4, rue de la Source - Crépoil à COCHEREL (77440), lieutenant de louveterie territorialement compétent (secteur VIII), est autorisé à procéder à des tirs de régulation, associés à un effarouchement acoustique des espèces suivantes :

- Goéland argenté (*Larus argentatus*),
- Goéland leucophée (*Larus michaelis*),
- Mouette rieuse (*Larus ridibundus*),

sur le plan d'eau principal et le téléski nautique de la base de Jablines-Annet, sur la commune de ANNET SUR MARNE.

M. Robert PICAUD pourra se faire accompagner ou remplacer, si nécessaire, par M. Gilbert DREVET, également lieutenant de louveterie, demeurant 25 rue de Meaux à CHAMBRY (77910).

Il se fera assister du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, susceptible d'apporter les compétences ornithologiques nécessaires.

Article 2 : Les destructions pourront s'effectuer à partir de une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et jusqu'à une heure après son coucher, sauf les samedi, dimanche et jours fériés, de la date de signature du présent arrêté au 28 février 2007. Le protocole joint en annexe décrit les modalités d'intervention à respecter.

Les destructions se feront à l'aide de munitions de substitution, chargées de grenaille sans plomb.

La brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que la Fédération départementale des chasseurs seront prévenus à l'avance de chaque opération.

Article 3 : Un compte rendu sera adressé, après chaque opération, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, précisant le nombre d'oiseaux détruits par espèce.

Article 4 : Les carcasses des oiseaux, prélevés lors de ces tirs sélectifs, seront enterrés sur place après avoir été recouverts de chaux vive à raison de 10 % du poids des oiseaux et de 1 m environ de terre, sous réserve que leur poids total, par opération, ne dépasse pas 40 kg. Dans le cas contraire, ils seront remis au service public de l'équarrissage.

Quelques spécimens de chaque espèce d'oiseaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais à la Fédération départementale des chasseurs à l'adresse suivante : La Maison Suisse - 1016 rue de Fontainebleau - 77720 BREAU, téléphone : 01 64 14 40 20, qui se chargera de les transmettre au Laboratoire Vétérinaire Départemental à des fins d'analyse.

Article 5 : Les bagues récupérées sur les oiseaux prélevés et les informations relatives à la capture (date, lieu, circonstances de la capture) doivent être remis au Muséum national d'histoire naturelle C.R.B.P.O. 55, rue Buffon, 75007 PARIS.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de ANNET SUR MARNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à MM. Robert PICAUDet Gilbert DREVET.

Melun, le 5 février 2007
Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation
Signé
Francis VUIBERT

1.6. DDASS (affaires sanitaires et sociales)

295-2006-arrêté fixant le montant du forfait global annuel 2006 de la maison de retraite "Résidence des Iris" à Mary sur Marne

ARRETE DDASS/PA n°2006.295

Fixant le montant du forfait global Annuel 2006
de la Maison de Retraite
Résidence des Iris à MARY SUR MARNE N° FINESS : 770803435

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 313-16 et suivants, R. 313-11 et suivants et R.3 14-1 et suivants;

VU le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code;

VU l'arrêté du Conseil Général ARRETE/DASSMA/EQUIPEMENT N°99-22/TRGEST/N°04 en date du 21 décembre 1999 portant autorisation de transfert de gestion au profit de la SARL "Résidence les Iris" sise à 77440 Mary sur Marne;

VU l'arrêté du 22 décembre 2005 fixant les montants plafonds du forfait journalier mentionné au 1° de l'article D. 313-17 du code de l'action sociale et des familles;

VU la demande présentée par la maison de retraite "Les Iris" datée du 16 mai 2006 visant à bénéficier d'un forfait soins;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé, notamment l'article 10 précisant les possibilités de recours devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale,

VU le décret n° 78-477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'Aide Sociale,

VU **l'arrêté DDASS/MR n° 2006/53 autorisant la maison de retraite "Résidence des Iris" à Mary sur Marne à dispenser des soins aux assurés sociaux,**

VU le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le montant du forfait global Sécurité Sociale 2006 de la maison de retraite/ petite unité de vie "La résidence des Iris" à MARY SUR MARNE est fixé comme il suit, pour la période du 22 au 31 décembre 2006:

Forfait de soins PUV du 22 au 31/12/2006	**1 036,00 €**
Forfait journalier	**4,32 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX.

Le recours doit être formé dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification. Ce délai est un délai franc.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MELUN, le 29 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

047-2006-arrêté autorisant la transformation en EHPAD "La Garenne" à La Grande Paroisse

ARRETE DDASS/DGAS/CROSMS/EHPAD N°2006/47
modifiant l'arrêté DDASS/CROSMS/EHPAD N°2006/08

autorisant la transformation

en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

de la maison de retraite Résidence "La Garenne" à LA GRANDE PAROISSE

Le Préfet de Seine-et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles : articles L.311-1 et suivants, L.312.-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.314-1 et suivants, R.311.1 et suivants, D.311, R.312.156 et suivants, D.312-1 et suivants, R.313-1 et suivants, R.313-11 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU l'avis en date du 25 juillet 1997 par lequel le Président du Conseil Général donne son avis favorable à la création par la commune de La Grande Paroisse, sous statut public, d'une maison d'accueil familial pour personnes âgées (MAFPA), sise 18, rue de la Garenne à la Grande Paroisse d'une capacité de 19 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire,

VU **le courrier en date du 10 juillet 2001 par lequel le Président du Conseil Général approuve la transformation de 3 lits d'hébergement temporaire en 3 lits d'hébergement permanent,**

VU l'arrêté DGAAS/ETABLISSEMENTS PA/AH n°23-2004/HAS/ n°01 du Président du Conseil Général du 22 novembre 2004 portant habilitation à l'aide sociale de la maison de retraite « Résidence de la Garenne » à la Grande Paroisse,

VU la demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) située à la Mairie de la Grande Paroisse -Rue Grande- BP 1 77130 LA GRANDE PAROISSE, en octobre 2005, tendant à obtenir l'autorisation de transformer en EHPAD la maison de retraite Résidence "La Garenne" de 19 lits, sise 18 rue de la Garenne 77130 LA GRANDE PAROISSE,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 13 octobre 2005,

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE/ DIRECTION PA/AH/ETABLISSEMENTS n°2006-36/TRGEST/ N°06 du Président du Conseil Général du 31 juillet 2006, un transfert de gestion a été autorisé au profit de l'association « Accueil et Formation », dite AFTAM, dont le siège social est 16/18, Cour Saint Eloi 75012 Paris, à compter du 01 septembre 2006. Le nouveau gestionnaire reprend l'ensemble des engagements précédents,

CONSIDERANT que les locaux sont de nature à permettre un accueil satisfaisant des personnes agées dépendantes,

CONSIDERANT que des négociations ont été engagées en vue de la signature de la convention tripartite,

C**ONSIDERANT** que le projet de vie et le projet de soins répondent au cahier des charges de la convention pluriannuelle tripartite fixé par l'arrêté du 26 avril 1999,

CONSIDERANT que l'établissement devra participer au réseau de coordination gérontologique,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations
prises en charge par l'assurance maladie au titre de l'exercice en cours,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté DDASS/CROSMS/EHPAD n° 2006/08 sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'AFTAM, sise 16/18, cour Saint Eloi 75012 Paris en vue de transformer la maison de retraite "Résidence "La Garenne" 77130 LA GRANDE PAROISSE en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour sa capacité de 19 lits,

ARTICLE 2 :

La demande ne fait plus l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles du fait de son autorisation par cet arrêté.

L'entrée en vigueur du présent arrêté est effective à la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313-12 du CASF.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation, qui devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 770814960
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11

ARTICLE 5

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeur, à Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à M. le Président du CROSMS, affiché dans un délai de quinze jours et pendant un mois à la mairie de LA GRANDE PAROISSE, à la Préfecture de Région, à la Préfecture de Seine-et-Marne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et à celui du Département.

Melun, le 29 décembre 2006

Le Préfet de Seine-et-Marne
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe

M.C ZASLAVSKY

P/Le Président du Conseil Général
Le Directeur des Personnes Agées
et des Adultes Handicapés

Pascal BOIRIN

" ---------- "

034/2006-arrêté refusant l'extension de 72 à 130 lits pour l'EHPAD "Résidence de Fontenelle" à Chanteloup en Brie.

ARRETE DDASS/DGAS/CROSMS/EHPAD N°2006/34

refusant l'extension de 72 à 130 places
pour l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
"Résidence de Fontenelle" à CHANTELOUP EN BRIE

Le Préfet de Seine-et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles : articles L.311-1 et suivants, L.312.-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.314-1 et suivants, R.311.1 et suivants, D.311, R.312.156 et suivants, D.312-1 et suivants, R.313-1 et suivants, R.313-11 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU la demande présentée par la Association Œuvre de l'Hospitalité Familiale située au 18 rue Jean Jacques Rousseau 75001 PARIS tendant à obtenir l'autorisation d'étendre la capacité de l'E.H.P.A.D. "Résidence de Fontenelle" de 72 à 130 places dont 10 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour à CHANTELOUP EN BRIE,

VU l'avis défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 8 juin 2006,

CONSIDERANT que la convention tripartite signée en décembre 2005 prévoyait la réhabilation de la structure et l'extension de capacité de 26 lits,

CONSIDERANT que la restructuration consiste en la construction d'un bâtiment neuf et la réhabilitation des anciens bâtiments du château (pour l'accueil temporaire des personnes âgées et l'accueil des personnes handicapées vieillissantes) afin de permettre un accueil satisfaisant des personnes âgées dépendantes,

CONSIDERANT que le projets de vie et le projet de soins répondent au cahier des charges de la convention pluriannuelle tripartite fixé par l'arrêté du 26 avril 1999,

C**ONSIDERANT** que l'établissement participe au réseau de coordination gérontologique,

CONSIDERANT que le GMP est validé à 745,

CONSIDERANT que le ratio d'encadrement global et le ratio d'encadrement aux soins devront évoluer en fonction du niveau de dépendance des résidants afin d'assurer la qualité de leur prise en charge,

CONSIDERANT que des précisions devront être apportées notamment quant aux plans des futurs et au mode de financement de l'opération,

CONSIDERANT que les besoins en places d'hébergement pour personnes âgées ne sont pas établis sur le secteur géographique de Thorigny sur Marne,

CONSIDERANT que la demande d'extension sollicitée par le promoteur devra être conforme aux objectifs négociés dans le cadre de la convention tripartite entre le department, l'Etat et l'établissement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à Association Œuvre de l'Hospitalité Familiale située 18 rue Jean Jacques Rousseau 75001 PARIS en vue d'étendre la capacité de l'E.H.P.A.D."Résidence de Fontenelle" 77600 CHANTELOUP EN BRIE de 72 0 130 places dont 10 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, à M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à M. le Préfet de Seine-et-Marne, à M. le Président du CROSMS, affiché dans un délai de quinze jours et pendant un mois à la mairie de CHANTELOUP EN BRIE, à la Préfecture de Région, à la Préfecture de Seine-et-Marne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et du Département.

Melun, le 15 décembre 2006

P/Le Préfet de Seine-et-Marne
La Directrice Départementale des Sanitaires et Sociales

Hélène JUNQUA

P/Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général Adjoint Chargé de Affaires la Solidarité

Thierry du BOUETIEZ

" ---------- "

048/2006-arrêté autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite "Hameau de Villers" à St Fargeau Ponthierry

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 290 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Résidence Villers de : ST FARGEAU PONTHIERRY

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociales et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et au décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **30 novembre 2006** et prévoyant une option tarifaire partielle;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1 : **Résidence Villers**
77310 ST FARGEAU PONTHIERRY

N° FINESS : 770811560

La dotation globale soins pour l'année 2006 s'élève à 29 487,55 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

Pour l'hébergement permanent :

Dotation globale de soins 2006 au 1er décembre 2006: **27 152,80 €**

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **45,66 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **33,97 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **22,29 €**

Pour l'accueil de jour alzheimer :

Dotation globale de soins accueil de jour 2006 au 1er décembre 2006: **2 334,75 €**

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **29,67 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **18,83 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **7,99 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont relève le siège de l'établissement dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement**.**

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 29 décembre 2006
P/ Le Préfet,
P/ La Directrice Départementale,
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

053/2006-arrêté autorisant la maison de retraite "Résidence des Iris" à Mary sur Marne à dispenser des soins aux assurés sociaux

ARRETE DDASS/MR n° 2006/53
autorisant la maison de retraite "Les Iris" à Mary sur Marne
à dispenser des soins aux assurés sociaux

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-1 et suivants, L.312.-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.314-1 et suivants, R.313-1 et suivants, D. 313-16 et suivants, R.313-11 et suivants et R.314-1 et suivants;

VU le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code;

VU l'arrêté du Conseil Général ARRETE/DASSMA/EQUIPEMENT N°99-22/TRGEST/N°04 en date du 21 décembre 1999 portant autorisation de transfert de gestion au profit de la SARL "Résidence les Iris" sise à 77440 Mary sur Marne;

VU l'arrêté du 22 décembre 2005 fixant les montants plafonds du forfait journalier mentionné au 1° de l'article D. 313-17 du code de l'action sociale et des familles;

VU la demande présentée par la maison de retraite "Les Iris" datée du 16 mai 2006 visant à bénéficier d'un forfait soins;

CONSIDERANT que la maison de retraite "Les Iris" à Mary sur Marne constitue une petite unité de vie à laquelle l'obligation de conventionnement au sens de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles;

SUR proposition de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation de dispenser des soins aux assurée sociaux est accordée à la Maison de retraite "Les Iris" de Mary sur Marne pour 24 lits ayant pour n° FINESS 770803435.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, à M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à M. le Préfet de Seine-et-Marne, affiché dans un délai de quinze jours et pendant un mois à la mairie de Mary sur Marne, à la Préfecture de Région, à la Préfecture de Seine-et-Marne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et du Département.

Fait à Melun, le 22 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

270-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAd "St Joseph" de La Chapelle la Reine

ARRETE DDASS/PA n° 2006.270 D.G.F.
modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 51 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
"St Joseph" de LA CHAPELLE LA REINE

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire n°DGAS/SD2/2006/362 du 13 août 2006 relative à l'application du plan national canicule 2006,

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **31 décembre 2003** et prévoyant une option tarifaire partielle;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.51 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD "St Joseph"

77760 LA CHAPELLE LA REINE
N° FINESS : 770802692
est portée de :
468 438,93 €
à
497 735,30 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **26,52 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **20,50 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **14,48 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

64-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Le Marais" de la Ferté Gaucher

ARRETE DDASS/PA n° 2006.159 D.G.F.
modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 64 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
"Le Marais" de LA FERTE GAUCHER

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1

du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire n°DGAS/SD2/2006/362 du 13 août 2006 relative à l'application du plan national canicule 2006,

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **27 décembre 2002** et prévoyant une option tarifaire partielle;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.64 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD "Le Marais"
77320 LA FERTE GAUCHER
N° FINESS : 770790749
est portée de : **699 255,86 €**
à 705 441,71 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **27,65 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **20,67 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **13,70 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

172-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Maison de retraite Publique" de Mormant

ARRETE DDASS/PA n° 2006.172 D.G.F.

modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 106 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
MR Publique de MORMANT

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire n°DGAS/SD2/2006/362 du 13 août 2006 relative à l'application du plan national canicule 2006,

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **20 décembre 2004** et prévoyant une option tarifaire partielle;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.106 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD MR Publique
77720 MORMANT
N° FINESS : 770003382
est portée de :
524 717,60 € à 527 647,06 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **29,14 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **23,58 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **18,02 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe

Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

176-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "La Résidence du Parc" de Pontault Combault

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 176 D.G.F.
modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 59 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
"La Résidence du Parc" de PONTAULT COMBAULT

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire n°DGAS/SD2/2006/362 du 13 août 2006 relative à l'application du plan national canicule 2006,

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **29 décembre 2003** et prévoyant une option tarifaire partielle;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.59 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'Maison de retraite "La Résidence du Parc" 24-26 rue des Berchères
77340 PONTAULT COMBAULT
N° FINESS : 770700144
est portée de :
2 038 701,22 €
à
2 043 866,13 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **26,77 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **21,77 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **16,76 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

177-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Maison de retraite Médicalisée" de Provins

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 177 D.G.F.

modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 46 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Maison de retraite Médicalisée de PROVINS CEDEX

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire n°DGAS/SD2/2006/362 du 13 août 2006 relative à l'application du plan national canicule 2006,

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **29 décembre 2003** et prévoyant une option tarifaire partielle;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.46 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'Maison de retraite Médicalisée
77488 PROVINS CEDEX
N° FINESS : 770790632
est portée de :
2 637 865,09 €
à
2 680 558,24 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **49,66 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **38,22 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **26,78 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

273-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Maison de retraite Hospitalière" de Melun

ARRETE DDASS/PA n° 2006.273 D.G.F.
modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006.13 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Maison Retraite Hospitalière de MELUN

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire n°DGAS/SD2/2006/362 du 13 août 2006 relative à l'application du plan national canicule 2006,

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **29 juin 2005** et prévoyant une option tarifaire Global;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.13 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD Maison Retraite Hospitalière
77000 MELUN
N° FINESS : 770808806
est portée de :
1 135 360,04 €
à
1 136 021,04 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **61,27 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **49,27 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **37,28 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

145-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Le Tilleul Argenté" de Chelles

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 145 D.G.F.
modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 49 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
"Le Tilleul Argenté" de CHELLES

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire n°DGAS/SD2/2006/362 du 13 août 2006 relative à l'application du plan national canicule 2006,

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **18 avril 2002** et prévoyant une option tarifaire partielle;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.49 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD "Le Tilleul Argenté"
77500 CHELLES
N° FINESS : 770003473
est portée de :
430 838,00 €
à
434 200,44 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **18,63 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **14,56 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **10,49 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour le Préfet
P/La Directrice Départementale,
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

149-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "La Maison du Grand Chêne" de Combs la Ville

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 149 D.G.F.

modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 69 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
La Maison du Grand Chêne de COMBS LA VILLE

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire n°DGAS/SD2/2006/362 du 13 août 2006 relative à l'application du plan national canicule 2006,

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **20 décembre 2004** et prévoyant une option tarifaire partielle;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.69 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'La Maison du Grand Chêne
77380 COMBS LA VILLE
N° FINESS : 770814689
est portée de :
486 818,51 €
à
490 159,71 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **23,20 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **17,61 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **12,03 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

144-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Maison de retraite publique" de Chaumes en Brie

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 144 D.G.F.
modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 110 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Maison de retraite publique de CHAUMES

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire n°DGAS/SD2/2006/362 du 13 août 2006 relative à l'application du plan national canicule 2006,

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **27 décembre 2002** et prévoyant une option tarifaire partielle;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.110 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD Maison de retraite publique
77390 CHAUMES
N° FINESS : 770701035

est portée de :
177 200,00 €
à
181 005,72 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **20,21 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **15,92 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **11,63 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

133-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Résidence de l'Aubetin" de Amillis

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 133 D.G.F.

modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 54 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
"Résidence de l'Aubetin" de AMILLIS

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire n°DGAS/SD2/2006/362 du 13 août 2006 relative à l'application du plan national canicule 2006,

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **15 septembre 2003** et prévoyant une option tarifaire partielle;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.54 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD "Résidence de l'Aubetin"
77120 AMILLIS
N° FINESS : 770810406

est portée de :
239 397,99 €
à
251 709,92 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **22,61 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **18,98 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **15,35 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

265-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Les Ophéliades" de Meaux

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 265 D.G.F.

modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 166 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Les Ophéliades de MEAUX

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **29 décembre 2003** et prévoyant une option tarifaire partielle;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.166 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD "Les Ophéliades"
77100 MEAUX
N° FINESS : 770015071
est portée de :
417 052,17 €
à
423 640,73 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

Pour l'hébergement permanent : **417 052,17 €**

Dotation globale de soins 2006 :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **20,41 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **15,57 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **10,73 €**

Pour l'accueil de jour alzheimer :

Dotation globale de soins accueil de jour 2006 : **1 767,04 €**

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **20,45 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **16,10 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **6,83 €**

Pour l'hébergement temporaire alzheimer :

Dotation globale de soins accueil de jour 2006 : **4 821,52 €**

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **28,61 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **23,23 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **9,85 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

264-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Les Airelles" de Couilly Pont aux Dames

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 264 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
"Les Airelles" de COUILLY PONT AUX DAMES

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **25 octobre 2006** et prévoyant une option tarifaire partielle ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : **EHPAD "Les Airelles"**
77860 COUILLY PONT AUX DAMES
N° FINESS : 770001469

La dotation globale soins pour l'exercice budgétaire 2006
pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2006 s'élève à :

45 850,00 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **27,09 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **22,87 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **18,65 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

262-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "L'aubergerie du 3ème Age" de Pontalut Combault

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 262 D.G.F.

modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 124 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
"L'aubergerie du 3ème Age" de PONTAULT COMBAULT

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **28 septembre 2006** et prévoyant une option tarifaire partiel;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.124 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
EHPAD "L'aubergerie du 3ème Age"
77342 PONTAULT COMBAULT
N° FINESS : 770808673
est portée de :
195 593,72 €
à
293 958,29€

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables pour la période du 01/10/2006 au 31/12/2006:sont fixés comme suit

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 25,75 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 20,28 €
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 14,80 €

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

266-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "La Table Ronde" de Provins

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 266 D.G.F.

modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 125 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
La Table ronde de PROVINS

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **25 octobre 2006** et prévoyant une option tarifaire partielle ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.125 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
EHPAD "La Table Ronde"
77160 PROVINS
N° FINESS : 770813905
est portée de :
96 006,53 €
à
130 102,47€

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2006 sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **18,39 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **13,80 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **9,21 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

263-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "La Garenne" de la Grande Paroisse

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 263 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
La garenne de LA GRANDE PAROISSE

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **28 septembre 2006** et prévoyant une option tarifaire partiel;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : **EHPAD La garenne**
77130 LA GRANDE PAROISE

N° FINESS : 770802718

La dotation globale soins pour l'exercice budgétaire 2006
pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2006 s'élève à :

29 197,21 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **21,79 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **16,84 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **11,89 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

154-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Le Château de Challeau" de Dormelles

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 154 D.G.F.

modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 52 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
"Le Château de Challeau" de DORMELLES

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire n°DGAS/SD2/2006/362 du 13 août 2006 relative à l'application du plan national canicule 2006,

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **10 juin 2002** et prévoyant une option tarifaire partielle;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.52 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD "Le Château de Challeau"
77130 DORMELLES
N° FINESS : 770701092
est portée de :
365 547,88 €
à
371 572,13 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **26,73 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **19,57 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **12,41 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe

Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

276-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Maison de retraite hospitalière" de Fontainebleau

ARRETE DDASS/PA n° 2006.276 D.G.F.
modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 23 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Maison de retraite hospitalière de FONTAINEBLEAU

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire n°DGAS/SD2/2006/362 du 13 août 2006 relative à l'application du plan national canicule 2006,

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **22 décembre 2005** et prévoyant une option tarifaire globale;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.23 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD Maison de retraite hospitalière
77300 FONTAINEBLEAU
N° FINESS : 770808632
est portée de :
4 237 809,64 €
à
4 243 780,03 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **64,17 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **51,32 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **38,47 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

280-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Résidence St Aile" de Rebais

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 280 D.G.F.
modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 17 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Résidence Ste Aile de REBAIS

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire n°DGAS/SD2/2006/362 du 13 août 2006 relative à l'application du plan national canicule 2006,

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **28 octobre 2005** et prévoyant une option tarifaire partiel;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.17 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'Résidence Ste Aile
77510 REBAIS
N° FINESS : 770700987

est portée de :
897 223,83 €
à
903 560,31 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **29,66 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **22,21 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **14,76 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

281-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Mathurin Fouquet" de Samois sur Seine

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 281 D.G.F.

modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 4 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
"Mathurin Fouquet" de SAMOIS SUR SEINE

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire n°DGAS/SD2/2006/362 du 13 août 2006 relative à l'application du plan national canicule 2006,

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **28 avril 2005** et prévoyant une option tarifaire partiel;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.4 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD "Mathurin Fouquet"
77920 SAMOIS SUR SEINE
N° FINESS : 770700979
est portée de :
678 706,72 €
à
697 505,45 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **35,09 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **26,16 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **17,23 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe

Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

282-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Maison de retraite Hospitalière" de Tournan en Brie

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 282 D.G.F.
modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 5 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
M.R. Hospitalière de TOURNAN

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire n°DGAS/SD2/2006/362 du 13 août 2006 relative à l'application du plan national canicule 2006,

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **29 juin 2005** et prévoyant une option tarifaire partile;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.5 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD M.R. Hospitalière
77220 TOURNAN
N° FINESS : 770811784
est portée de :
1 266 609,76 €
à
1 268 415,47 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **38,77 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **28,30 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **17,83 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

283-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Résidence Klarène" de Tournan en Brie

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 283 D.G.F.
modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 186 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Résidence klarène de TOURNAN EN BRIE

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire n°DGAS/SD2/2006/362 du 13 août 2006 relative à l'application du plan national canicule 2006,

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **29 décembre 2003** et prévoyant une option tarifaire partielle;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.186 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD Résidence klarène
77220 TOURNAN EN BRIE
N° FINESS : 770814044
est portée de :
500 630.05 €
à
502 967,62 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **19,58 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **15,73 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **11,88 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

40-2006-arrêté autorisant la transformation partielle en EHPAD la maison de retraite à Mareuil les Meaux

ARRETE DDASS/CROSMS/EHPAD N°2006/40
modifiant l'arrêté DDASS/CROSMS/EHPAD N°2003/28
autorisant la transformation partielle

en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

de la maison de retraite à MAREUIL LES MEAUX

pour 50 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire thérapeutique

et 3 places d'accueil de jour thérapeutique

Le Préfet de Seine-et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles : articles L.311-1 et suivants, L.312.-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.314-1 et suivants, R.311.1 et suivants, D.311, R.312.156 et suivants, D.312-1 et suivants, R.313-1 et suivants, R.313-11 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en date du 19 juin 2003,

VU l'arrêté DDASS.CROSS/EHPAD n°2003.28 refusant la médicalisation de la maison de retraite de la S.A.S. ONDINE rue du Général de Gaulle 77100 MAREUIL LES MEAUX pour 80 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire et de 3 places d'accueil de jours,

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations prises en charge par l'assurance maladie au titre de l'exercice en cours et que seules les 50 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire thérapeutique et 3 places d'accueil de jour thérapeutique peuvent être financées sur les 80 lits autorisées dont 2 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour jusqu'à l'obtention des crédits supplémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté DDASS/CROSMS/EHPAD n° 2003/28 sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la S.A.S. ONDINE située rue du Général de Gaulle 77100 MAREUIL LES MEAUX en vue de transformer la maison de retraite située à la même adresse en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour une capacité de 50 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire thérapeutique et 3 places d'accueil de jour thérapeutique destinés à l'accueil des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 :

La demande portant sur les 28 lits sollicitées restant à autoriser fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du même code.

L'entrée en vigueur du présent arrêté est effective à la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313-12 du CASF.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation, qui devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS		: 77 001 518 8
Code catégorie	: 200	
Code discipline	: 924	
Code fonctionnement		: 11
Code clientèle		: 711
Code statut		: 72

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, à M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à M. le Préfet de Seine-et-Marne, à M. le Président du CROSS, affiché dans un délai de quinze jours et pendant un mois à la mairie de MAREUIL LES MEAUX, à la Préfecture de Région, à la Préfecture de Seine-et-Marne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et du Département.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

044/2006-arrêté refusant la transformation en EHPAD la maison de retraite "L'Orchidée" à Grisy Suisnes

ARRETE DDASS/CROSMS/EHPAD N° 2006/44
Annule et remplace l'arrêté DDASS/CROSMS/EHPAD N° 2006/37
refusant la transformation
en Etablissement Hébergeant pour Personnes Agées Dépendantes
de la maison de retraite "L'Orchidée" à GRISY SUISNES

Le Préfet de Seine-et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles : articles L.311-1 et suivants, L.312.-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.314-1 et suivants, R.311.1 et suivants, D.311, R.312.156 et suivants, D.312-1 et suivants, R.313-1 et suivants, R.313-11 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU la demande présentée par la SARL - Maison de l'Orchidée située Chemin de la Fontaine à Chats Cordon 77166 GRISY SUISNES tendant à obtenir l'autorisation de transformer en EHPAD la maison de retraite" L'Orchidée" de 18 places sise à la même adresse.

VU l'avis défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 24-mars 2006,

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé par arrêté du président du conseil général pour une capacité de 14 lits,

CONSIDERANT que les locaux ne sont pas de nature à permettre un accueil satisfaisant des personnes agées dépendantes,

CONSIDERANT que le projets de vie et le projet de soins ne répondent pas au cahier des charges de la convention pluriannuelle tripartite fixé par l'arrêté du 26 avril 1999,
CONSIDERANT que le ratio d'encadrement global et le ratio d'encadrement aux soins devront évoluer en fonction du niveau de dépendance des résidents afin d'assurer la qualité de la prise en charge,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à la SARL - Maison de l'Orchidée EHPAD située Chemin de la Fontaine à Chats Cordon 77166 GRISY SUISNES en vue de transformer la maison de retraite "L'Orchidée" en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour sa capacité de 14 places sise à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, à M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à M. le Préfet de Seine-et-Marne, à M. le Président du CROSMS, affiché dans un délai de quinze jours et pendant un mois à la mairie de GRISY SUISNES, à la Préfecture de Région, à la Préfecture de Seine-et-Marne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

293/2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Les Brullys" de Vulaines sur Seine

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 293 D.G.F.
Annule et remplace l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 217 D.G.F.
modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 119 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
M.R Les Brullys de VULAINES SUR SEINE

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **25 novembre 2004** et prévoyant une option tarifaire partielle;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.119 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD M.R Les Brullys
77870 VULAINES SUR SEINE
N° FINESS : 770802619
est portée de :
683 020,20 €
à
684 502,09 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **25,14 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **19,04 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **12,95 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 28 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

292/2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Château de Tarterel" de Reuil en Brie

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 292 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Château de Tarterel de REUIL EN BRIE

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **22 décembre 2006** et prévoyant une option tarifaire partielle;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : **Château de Tarterel**
77260 REUIL EN BRIE
N° FINESS : 770803393

La dotation globale soins pour l'exercice budgétaire 2006
pour la période du 22 au 31 décembre 2006 s'élève à :

8 004,12 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **27,91 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **20,82 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **13,72 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 29 décembre 2006
P/ Le Préfet,
P/ La Directrice Départementale,
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

291-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Résidence la Détente" de Dampmart

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 291 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Résidence La Détente de DAMPMART

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **22 décembre 2006** et prévoyant une option tarifaire partielle;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : **Résidence La Détente**
77400 DAMPMART
N° FINESS : 770815827

La dotation globale soins pour l'exercice budgétaire 2006
pour la période du 22 au 31 décembre 2006 s'élève à :

7 379,28 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **23,72 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **16,92 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **10,13 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 29 décembre 2006
P/ Le Préfet,
P/ La Directrice Départementale,
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

290-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Résidence Villers" de St Fargeau Ponthierry

ARRETE DDASS/DGAS/CROSMS/EHPAD N°2006/48
modifiant l'arrêté DDASS/CROSMS/EHPAD N°2005/28
autorisant la transformation

en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de la maison de retraite Résidence "Hameau de VIllers" à ST FARGEAU PONTHIERRY

Le Préfet de Seine-et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles : articles L.311-1 et suivants, L.312.-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.314-1 et suivants, R.311.1 et suivants, D.311, R.312.156 et suivants, D.312-1 et suivants, R.313-1 et suivants, R.313-11 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU la demande présentée par la SARL "ACTIRETRAITE VILLERS" dont le siège social est situé 1, allée Bourotte à 77310 SAINT FARGEAU PONTHIERRY tendant à obtenir l'autorisation de transformer en EHPAD la maison de retraite "Résidence Hameau de VIllers" de 34 lits et de créer 4 places d'accueil de jour sis à la même adresse,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en date du 9 juin 2005 pour la médicalisation de l'établissement,

VU l'arrêté DGAAS/ETABLISSEMENTS PA/AH n°19-2006/EPA/ n°04 du Président du Conseil Général du 15 mai 2006 portant autorisation d'extension de 4 lits d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour à la maison de retraite "Résidence du Hameau de Villers" à ST FARGEAU PONTHIERRY,

CONSIDERANT que les locaux sont de nature à permettre un accueil satisfaisant des personnes agées dépendantes,

CONSIDERANT que des négociations ont été engagées en vue de la signature de la convention tripartite,

CONSIDERANT que le projets de vie etle projet de soins répondent au cahier des charges de la convention pluriannuelle tripartite fixé par l'arrêté du 26 avril 1999,

CONSIDERANT que l'établissement devra participer au réseau de coordination gérontologique, et travailler en partenariat avec les acteurs du réseau local,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations prises en charge par l'assurance maladie au titre de l'exercice en cours,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté DDASS/CROSMS/EHPAD n° 2005/28 sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL Actiretraite Villiers située 1, Allée de Bourette 77310 ST FARGEAU PONTHIERRY en vue de transformer la maison de retraite "Résidence du Hameau de Villers" à ST FARGEAU PONTHIERRY en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour sa capacité de 38 lits et de 4 places d'accueil de jour thérapeutique pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

ARTICLE 2 :

La demande ne fait plus l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles du fait de son autorisation par cet arrêté.

L'entrée en vigueur du présent arrêté est effective à la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313-12 du CASF.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation, qui devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 770811560
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11

ARTICLE 5

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeur, à Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à M. le Président du CROSMS, affiché dans un délai de quinze jours et pendant un mois à la mairie de ST FARGEAU PONTHIERRY, à la Préfecture de Région, à la Préfecture de Seine-et-Marne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et à celui du Département.
Melun, le 15 décembre 2006

P/Le Préfet de Seine-et-Marne
La Directrice Départementale des Sanitaires et Sociales
Hélène JUNQUA

P/Le Président du Conseil Général
Le Directeur des Personnes Agées et des Affaires Adultes Handicapés
Pascal BOIRIN

" ---------- "

289-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Résidence Harmonie" de Moret sur Loing

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 289 D.G.F.
modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 170 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Résidenc Harmonie - Rte des Masgons de MORET SUR LOING

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu le renouvellement de la convention tripartite pluriannuelle en date du **11 décembre 2006** et prévoyant une option tarifaire partielle ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.170 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD "Résidence Harmonie"
ruelle des Masgons
77250 MORET SUR LOING
N° FINESS : 770814804
est portée de :
543 467,40 €
à
543 935,35 €

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 29 décembre 2006
P/ Le Préfet,
P/ La Directrice Départementale,
La Directrice Adjointe

Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

288-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Le Clos Fleuri" de Donnemarie Dontilly

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 288 D.G.F.

modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 203 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
EHPAD "Le Clos Fleuri" de DONNEMARIE DONTILLY

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu le renouvellement de la convention tripartite pluriannuelle en date du **30 novembre 2006** et prévoyant une option tarifaire partielle ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.203 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD "Le Clos Fleuri"
77520 DONNEMARIE DONTILLY
N° FINESS : 770701084
est portée de :
889 374,81 €
à
891 172,31 €

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 29 décembre 2006
P/ Le Préfet,
P/ La Directrice Départementale,
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

287-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "La Mélod'hier" de Coubert

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 287 D.G.F.
modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 150 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
EHPAD "La Mélod'hier" de COUBERT

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu le renouvellement de la convention tripartite pluriannuelle en date du **7 décembre 2006** et prévoyant une option tarifaire partielle ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.150 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD "La Mélod'hier"
77170 COUBERT
N° FINESS : 770811545

est portée de :
630 035,75 €
à
631 583,02 €

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 29 décembre 2006
P/ Le Préfet,
P/ La Directrice Départementale,
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

286-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Résidence des 7 Moulins" de Vernou la Celle

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 286 D.G.F.
modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 216 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Résidence des 7 Moulins de VERNOU LA CELLE

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **29 décembre 2003** et prévoyant une option tarifaire partielle ;

Vu l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle en date du **28 septembre 2006** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.216 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD Résidence des 7 Moulins
77670 VERNOU LA CELLE
N° FINESS : 770003341
est portée de :
129 163,90 €
à
143 454,65 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont modifiés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 au 1er octobre 2006 : **19,50 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 au 1er octobre 2006: **15,89 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 au 1er octobre 2006 : **12,29 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 29 décembre 2006
P/ Le Préfet,
P/ La Directrice Départementale,
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

285-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Résidence Quiétude" de Chartrettes

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 285 D.G.F.
modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 199 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
EHPAD "Résidence Quiétude" de CHARTRETTES

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **19 avril 2002** et prévoyant une option tarifaire partielle;

Vu l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle en date du **28 septembre 2006** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.199 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD "Résidence Quiétude"
77590 CHARTRETTES
N° FINESS : 770814952
est portée de :
457 285,17 €
à
473 716,17 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont modifiés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 au 1er octobre 2006 : **23,90 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 au 1er octobre 2006 : **18,64 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 au 1er octobre 2006 : **13,39 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 29 décembre 2006
P/ Le Préfet,
P/ La Directrice Départementale,
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

267-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Le Manoir de Chelles" de Chelles

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 267 D.G.F.
modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 201 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
"Le Manoir de Chelles" de CHELLES

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **31 janvier 2003** et prévoyant une option tarifaire partielle;

Vu l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle en date du **28 septembre 2006** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.201 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD "Le Manoir de Chelles"
77500 CHELLES
N° FINESS : 770802635
est portée de :
638 125,63 €
à
650 001,21 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

Pour l'hébergement permanent :

Dotation globale de soins 2006 : **647 081,63 €**

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 au 1er octobre 2006 : **26,02 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 au 1er octobre 2006: **20,51 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 au 1er octobre 2006: **15,00 €**

Pour l'accueil de jour alzheimer :

Dotation globale de soins accueil de jour pour la période du 1er au 31 décembre 2006: **2 919,58 €**

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **29,78 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **19,20 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **8,14 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 29 décembre 2006
P/ Le Préfet,
P/ La Directrice Départementale,
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

284-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Résidence les Tournesols" de Cannes Ecluses

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 284 D.G.F.

modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 196 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
EHPAD "Résidence Les Tournesols" de CANNES ECLUSES

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **31 janvier 2003** et prévoyant une option tarifaire partielle;

Vu l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle en date du **28 septembre 2006** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.196 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD "Résidence Les Tournesols"
77130 CANNES ECLUSES
N° FINESS : 770803476
est portée de :
434 318,65 €
à
440 711,65 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont modifiés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 au 1er octobre 2006 : **23,04 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 au 1er octobre 2006 : **17,55 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 au 1er octobre 2006 : **12,06 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 29 décembre 2006
P/ Le Préfet,
P/ La Directrice Départementale,
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

294-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Le Château de Montjay" de Bombon

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 294 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Le Château de Montjay de BOMBON

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **22 décembre 2006** et prévoyant une option tarifaire partiel;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : **Le Château de Montjay**
77720 BOMBON
N° FINESS : 770815272

La dotation globale soins pour l'exercice budgétaire 2006
pour la période du 22 au 31 décembre 2006 s'élève à :

15 542,66 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **20,97 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **15,49 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **10,00 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 29 décembre 2006
P/ Le Préfet,
P/ La Directrice Départementale,
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

298-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Villa Baucis" de Fontainebleau

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 298 D.G.F.
modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 156 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
EHPAD "Villa Baucis" de FONTAINEBLEAU

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **29 décembre 2003** et prévoyant une option tarifaire partielle;

Vu l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle en date du **28 septembre 2006** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.156 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD "Villa Baucis"
77300 FONTAINEBLEAU
N° FINESS : 770803534
est portée de :
436 608,62 €
à
462 679,76 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **20,42 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **15,92 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **11,43 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 29 décembre 2006
P/ Le Préfet,
P/ La Directrice Départementale,
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

297-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "La Chaumeraie" de Misy sur Yonne

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 297 D.G.F.
modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 208 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
La Chaumeraie de MISY SUR YONNE

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **29 décembre 2003** et prévoyant une option tarifaire partielle;

Vu l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle en date du **28 septembre 2006** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.208 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
La Chaumeraie
77130 MISY SUR YONNE
N° FINESS : 770001311
est portée de :
190 990,18 €
à
211 827,45 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **25,99 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **21,36 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **16,73 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

MELUN, le 29 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

296-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Résidence le Château" de Salins

ARRETE DDASS/PA n° 2006.296 D.G.F.

modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 211 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Résidence "Le Château" de SALINS

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **29 décembre 2003** et prévoyant une option tarifaire partielle;

Vu l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle en date du **28 septembre 2006** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.211 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
L'EHPAD Résidence "Le Château"
77148 SALINS
N° FINESS : 770815306
est portée de :
636 026,62 €
à
652 393,56 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **22,62 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **16,62 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **10,62 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

MELUN, le 29 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

299-2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Arthur Vernes" de Moret sur Loing

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 299 D.G.F.
modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 171 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD "Arthur Vernes" de MORET SUR LOING

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire n°DGAS/SD2/2006/362 du 13 août 2006 relative à l'application du plan national canicule 2006,

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **20 décembre 2004** et prévoyant une option tarifaire partielle;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.105 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD "Arthur Vernes"
77250 MORET SUR LOING
N° FINESS : 770811313
est portée de :
618 535,04 €
à
621 867,15 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **40,86 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **30,56 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **20,25 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

MELUN, le 29 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

299/2006-arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD "Arthur Vernes" de Moret sur Loing

ARRETE DDASS/PA n° 2006. 299 D.G.F.

modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2006. 171 D.G.F.
Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD "Arthur Vernes" de MORET SUR LOING

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le document de notification des enveloppes départementales limitatives 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire n°DGAS/SD2/2006/362 du 13 août 2006 relative à l'application du plan national canicule 2006,

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du **20 décembre 2004** et prévoyant une option tarifaire partielle;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2006.105 D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2006 de
l'EHPAD "Arthur Vernes"
77250 MORET SUR LOING
N° FINESS : 770811313
est portée de :
618 535,04 €
à
621 867,15 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **40,86 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **30,56 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **20,25 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

MELUN, le 29 décembre 2006
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

" ---------- "

02/2007-arrêté refusant la transformation en EHPAd de la maison de retraite "Château de Louche" à Annet sur Marne

ARRETE DDASS/CROSMS/EHPAD N° 2007/02

refusant la transformation
en Etablissement Hébergeant pour Personnes Agées Dépendantes
de la maison de retraite Château de Louche à ANNET SUR MARNE

Le Préfet de Seine-et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles : articles L.311-1 et suivants, L.312.-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.314-1 et suivants, R.311.1 et suivants, D.311, R.312.156 et suivants, D.312-1 et suivants, R.313-1 et suivants, R.313-11 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU la demande présentée par la SARL Château de Louche située au 59, rue du Général de Gaulle 77410 ANNET SUR MARNE tendant à obtenir l'autorisation de transformer en EHPAD la maison de retraite" Château de Louche" de 71 places (dont 3 places d'hébergement temporaire sise à la même adresse,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 23 novembre 2006,

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé par arrêté du président du conseil général pour une capacité de 71 places

CONSIDERANT que les locaux seront rénovés afin de permettre un accueil satisfaisant des personnes âgées dépendantes,

CONSIDERANT que des négociations ont été engagées en vue de la signature de la convention tripartite,

C**ONSIDERANT** que le projets de vie et le projet de soins répondent au cahier des charges de la convention pluriannuelle tripartite fixé par l'arrêté du 26 avril 1999,

CONSIDERANT que l'établissement devra participer au réseau de coordination gérontologique,

CONSIDERANT que le GMP est estimé à 703,

CONSIDERANT que le ratio d'encadrement global et le ratio d'encadrement aux soins devront évoluer en fonction du niveau de dépendance des résidents afin d'assurer la qualité de ler prise en charge,

CONSIDERANT que le projet devra satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et prévoir les démarches d'évaluation,

CONSIDERANT que l'intervention d'un psychologue à temps plein est souhaitable,

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations prises en charge par l'assurance maladie au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement, jusqu'à l'obtention des crédits,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à la SARL Château de Louche située 59, rue du Général de Gaulle 77410 ANNET SUR MARNE en vue de transformer la maison de retraite "Château de Louche" 77410 ANNET SUR MARNE en Etablissement Hébergeant pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour sa capacité de 71 places (dont 3 places d'hébergement temporaire).

ARTICLE 2 :

La demande portant sur les 71 places sollicitées fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, à M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à M. le Préfet de Seine-et-Marne, à M. le Président du CROSMS, affiché dans un délai de quinze jours et pendant un mois à la mairie de ANNET SUR MARNE, à la Préfecture de Région, à la Préfecture de Seine-et-Marne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 18 janvier 2007
P/Le Préfet de Seine et Marne
La Directrice Départementale
Hélène JUNQUA

" ---------- "

05-2007-Arrêté refusant l'extension de 6 places au SSID de l'EHPAD "Le Marais" de la Ferté Gaucher portant la capacité de 20 à 26 places

ARRETE DDASS/SSIAD n° 2007/05
Refusant l'extension de 6 places

au Service de Soins Infirmiers à Domicile
de l'EHPAD "Le Marais" de LA FERTE GAUCHER
portant la capacité de 20 à 26 places

Le Préfet de Seine-et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de l'action sociale et des familles : articles L.311-1 et suivants, L.312.-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.314-1 et suivants, R.311.1 et suivants, D.311, R.312.156 et suivants, D.312-1 et suivants, R.313-1 et suivants, R.313-11 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU la demande du 28 novembre 2006 présentée par l'EHPAD "Résidence le Marais" LA FERTE GAUCHER 25 bis, rue Ernest Delbet 77320 LA FERTE GAUCHER tendant à obtenir l'autorisation d'étendre la capacité de 20 à 26 places au Service de Soins Infirmiers à Domicile de LA FERTE GAUCHER situé 3, rue André Maginot à LA FERTE GAUCHER (77320),

CONSIDERANT que les besoins recensés sur les communes de l'aire géographique de ce S.S.I.A.D., une extension s'impose,

CONSIDERANT que ce projet ne constitue pas une extension importante telle que définie par l'article 1 du décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé et ne nécessite pas, en conséquence, un examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations prises en charge par l'assurance maladie au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement, jusqu'à l'obtention des crédits,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à l'EHPAD "Résidence le Marais" LA FERTE GAUCHER 25 bis, rue Ernest Delbet 77320 LA FERTE GAUCHER en vue d'étendre la capacité de 20 à 26 places au Service de Soins Infirmiers à Domicile de LA FERTE GAUCHER situé 3, rue André Maginot à LA FERTE GAUCHER (77320),

ARTICLE 2 :

La demande portant sur les 6 places sollicitées fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans le délai de deux mois qui suivra sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché pendant un mois à la Préfecture de Seine-et-Marne, à la Préfecture de la Région d'Ile-de-France et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de **LA FERTE GAUCHER,** pour affichage en mairie.

Melun, le 18 janvier 2007
P/Le Préfet de Seine et Marne
La Directrice Départementale
Hélène JUNQUA

" ---------- "

01-2007-Arrêté refusant l'extension de 30 places pour personnes handicapées et autorisant l'extension de 20 places pour personnes âgées au SSIAD de Pomponne

ARRETE DDASS/CROSMS/SSIAD N°2007/01
- refusant l'extension de 30 places pour personnes âgées
et de 5 places pour personnes handicapées
- autorisant l'extension de 20 places pour personnes âgées
au Service de Soins Infirmiers à Domicile à POMPONNE
portant la capacité totale de 100 à 120 places

Le Préfet de Seine-et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles : articles L.311-1 et suivants, L.312.-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.314-1 et suivants, R.311.1 et suivants, D.311, R.312.156 et suivants, D.312-1 et suivants, R.313-1 et suivants, R.313-11 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU la demande présentée par l'Association de Soins et de Services à Domicile de la Région de Lagny (ASSAD) située au 81 rue du Général Leclerc 77400 POMPONNE tendant à obtenir l'autorisation d'étendre la capacité de 100 à 155 places (dont 5 places personnes handicapées) du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis à la même adresse,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 23 novembre 2006,

CONSIDERANT que le taux d'activité du service, le nombre de personnes en attente de prise en charge et le vieillissement de la population justifient l'extension sollicitée,

CONSIDERANT que le fonctionnnement du service sept jours sur sept et l'amplitude horaire sont de nature à permettre une prise en charge satisfaisante des personnes âgées, et personnes handicapées,

CONSIDERANT que le service devra travailler en partenariat avec les acteurs du réseau local,

C**ONSIDERANT** que le ratio d'encadrement aux soins permet une prise en charge satisfaisante des personnes âgées, et personnes handicapées,

CONSIDERANT que le projet devra satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-soicaux, et prévoir les démarches d'évaluation,

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations prises en charge par l'assurance maladie au titre de l'exercice en cours et que seules 20 places pour personnes âgées peuvent être accordées sur les 50 places, jusqu'à l'obtention des crédits supplémentaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est

- accordée pour étendre la capacité de 20 places accueillant des personnes de soixante ans et plus et porte la capacité de 100 à 120 places

et

- refusée pour étendre la capacité de 30 places accueillant des personnes de soixante ans et plus et créer 5 places pour personnes adultes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap,

à l'Association de Soins et de Services à Domicile de la Région de Lagny (ASSAD) située au 81 rue du Général Leclerc 77400 POMPONNE.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) au numéro : 770810893

ARTICLE 2 :

La demande portant sur les 35 places sollicitées fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, à M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à M. le Préfet de Seine-et-Marne, à M. le Président du CROSMS, affiché dans un délai de

quinze jours et pendant un mois à la mairie de POMPONNE, à la Préfecture de Région, à la Préfecture de Seine-et-Marne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 18 janvier 2007
P/Le Préfet de Seine et Marne
La Directrice Départementale
Hélène JUNQUA

" ---------- "

013-2007-DECISION DU DIRECTEUR

Direction Générale Thomas LE LUDEC

Centre Hospitalier de Lagny Marne·la·Vallée

Tél. Secrétariat : 01 64 30 70 01
Télécopie : 01 64 30 76 04
e-mail : tleludec@ch-lagny77.fr
e-mail : secrdirectiongenerale@ch-lagny77.fr

N/réf : TLL/NMV/2007

DECISION DU DIRECTEUR N° 013-2007

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lagny Marne la Vallée,

- Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière notamment par l'article 8,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- Vu la nomination de Monsieur Jean Noël GUILLOU, en qualité de Directeur du Service Informatique au Centre Hospitalier de Lagny Marne la Vallée, à compter du 1er avril 2004,
- Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2006 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Lagny Marne la Vallée,

DECIDE

Article 1 :

Une délégation permanente est donnée, dans le cadre de ses fonctions, à **Monsieur Jean Noël GUILLOU**, Directeur chargé du Service Informatique, à l'effet de signer au nom du directeur toutes correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'exécution de sa mission, à l'exclusion des décisions collectives et des courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement.

La présente délégation de signature ne s'étend pas aux fonctions d'ordonnateur, pour lesquelles une décision spécifique est prise.

Article 2 :

Toute décision antérieure relative aux délégations de signature données aux personnes citées à l'article 1 est annulée.

Article 3 :

Cette délégation prend effet à compter du 05 janvier 2007, elle est renouvelable par reconduction expresse, et révocable à tout moment sans préavis.

Article 4 :

Monsieur Thomas LE LUDEC, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et notifiée pour information :

- à Madame le Trésorier Principal de la Trésorerie de Lagny sur Marne.
- à l'intéressé.

Fait à Lagny sur Marne,
le 05 février 2007
Le Directeur
Thomas LE LUDEC

Spécimen de signature :
Monsieur Jean Noël GUILLOU
Directeur du Service Informatique

1.7. DDE (équipement)

DEE - 2006 - NORD – 51-MONTEVRAINConstruction et alimentation HTA/S du Poste de Distribution Publique DP «PUITS». Rue du Puits du Gué.

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION

n° DEE - 2006 - NORD – **51**
Commune de **MONTEVRAIN**

Construction et alimentation HTA/S du Poste de Distribution Publique DP «**PUITS**». Rue du Puits du Gué.

Le Préfet, de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 05 BCI.058 en date du 26 octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret du 14 août 1975 et notamment son article 50,

VU le projet n° 307 PRJ 64123 en date du 6/10/2006 présenté le 10/10/2006 et complété le 20/11/2006 par EDF Gaz de France Distribution, Agence Nord Ouest Seine et Marne,

VU l'avis favorable, sans observation, du Maire de Montévrain en date du 16/01/2007,
VU l'avis favorable, avec observations, de France-Télécom URR Ile de France Est en date du 07/12/2006,
VU l'avis favorable, sans observation, de la Subdivision de l'Equipement de Lagny sur Marne en date du 30/11/2006,
VU l'avis favorable, sans observation, de Gaz de France en date du 27/11/2006,
VU l'avis favorable, sans observation, de la SAUR secteur Val d'Europe en date du 27/11/2006,
VU l'avis favorable, sans observation, de l'architecte des bâtiments de France de Champs sur Marne en date du 28/11/2006.

A R R E T E

Article 1 - Le projet tel que décrit dans la demande est approuvé sous réserve du respect des observations émises dans les avis annexés au présent acte.

Article 2 – Electricité de France est autorisée à exécuter l'ouvrage conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'Energie Electrique.

Melun le,
Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente autorisation est adressée à M. le Préfet, M. le Maire, à la Subdivision de Lagny.

" ---------- "

DEE - 2006 - NORD – 55-CHESSY Construction et alimentation HTA/S du Poste de Distribution Publique DP «SERPE».ZAC de CHESSY Est

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION

n° DEE - 2006 - NORD – **55**
Commune de **CHESSY**

Construction et alimentation HTA/S du Poste de Distribution Publique DP «**SERPE**».

ZAC de CHESSY Est

Le Préfet, de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 05 BCI.058 en date du 26 octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret du 14 août 1975 et notamment son article 50,

VU le projet n° 111DNR64096 en date du 13/11/2006 présenté le 22/11/2006 par Epafrance,
VU l'avis favorable, avec observations, de France-Télécom URR Ile de France Est en date du 4/12/2006,
VU l'avis favorable, sans observation, du Maire de Chessy en date du 26/01/2007,
VU l'avis favorable, sans observation, de la Subdivision de l'Equipement de Lagny en date du 30/11/2006,
VU l'avis favorable, sans observation, de Gaz de France en date du 27/11/2006,
VU l'avis favorable, sans observation, du SAN du Val d'Europe, en date du 14/12/2006,
VU l'avis favorable, sans observation, du SAUR du secteur Val d'Europe, en date du 27/11/2006

A R R E T E

Article 1 - Le projet tel que décrit dans la demande est approuvé sous réserve du respect des observations émises dans les avis annexés au présent acte.

Article 2 – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter l'ouvrage conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'Energie Electrique.

Melun le,
Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
L'Ingénieure des TPE chargée du Bureau des Contrôles Techniques
Françoise LE BRAY

NOTA :
- Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autorisations requises au titre des autres législations (Urbanisme : permis de construire,.....).

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente autorisation est adressée à M. le Préfet, M. le Maire, à la Subdivision de Lagny.

2. Avis

2.1. DDASS (affaires sanitaires et sociales)

Concours sur titres de Cadre de Santé

Concours sur titres de Cadre de Santé

Suite aux vacances de postes de Cadre de santé, le centre Hospitalier organise un concours interne sur titres filière infirmière

Nombre de postes à pourvoir : 2
Peuvent faire acte de candidature :
Les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent et comptant 5 annnées de services effectifs dans les grades d'IDE, IBODE, IADE ou Puéricultrice au 1er janvier 2007.

Les candidatures seront adressées à

Monsieur le Directeiur
Centre Hospitalier Intercommunal
10, rue du Général LECLERC
93370 MONTFERMEIL

La demande écrite sera accompagnée des copies des diplômes et titres obtenus
Et d'un curriculum vitae détaillé dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis